

CONSULTING

Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)



Mise en compatibilité du PLU de la commune
de Saint-Pierre au regard du projet
photovoltaïque de Coulée Blanche

Numéro du projet : 22MAG081

Intitulé du projet : Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Intitulé du document : Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
A	CHANTEUR Astrid		03/02/2023	Version initiale

Sommaire

1.....	Préambule	4
2.....	Synthèse & référencement des réponses aux demandes de compléments	5
3.....	Demande n°1	6
3.1	Objet de la demande.....	6
3.2	Réponse.....	6
4.....	Demande n°2	8
4.1	Objet de la demande.....	8
4.2	Réponse.....	8
5.....	Demande n°3	17
5.1	Objet de la demande.....	17
5.2	Réponse.....	17
6.....	Demande n°4	23
6.1	Objet de la demande.....	23
6.2	Réponse.....	23

Table des illustrations

Figure 40 : Coupe du site d'implantation du projet (Source : Composite).....	10
Figure 41 : Espaces séparant le projet du littoral : cordon végétal boisé préservé (à gauche de la photo), route départementale D10 (au centre) et zone naturelle implantée sur le littoral (à droite) (Source : Composite).....	10
Figure 42 : Zone naturelle dense implantée sur le littoral et séparée du projet par la RD10 (Source : SUEZ Consulting, Février 2021).....	11
Figure 43 : Carte de localisation de la limite SMVM (Source : EDF Renouvelables)	12

Liste des tableaux

Tableau 6 : Critères et indicateurs de suivi.....	19
---	----

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

1. PREAMBULE

La commune de Saint Pierre a engagée par délibération n°2022-015 une **procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet (DPMcC)** afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

En effet, à ce jour le document d'urbanisme opposable demeure le PLU approuvé en date du 13 juin 2013 augmenté des procédures de modification et de révision ayant été régulièrement approuvées jusqu'à la date du 23 février 2017, qui **ne permet pas l'implantation du projet de centrale photovoltaïque « Coulée Blanche » au nord-ouest de la commune, projet porté par EDF Renouvelables sur les parcelles cadastrales I116 et I117 classées en zone agricole** au PLU de Saint-Pierre.

Par **décision du 24 mai 2022**, il a été établi à la suite du dépôt par la Mairie de Saint-Pierre de la demande d'examen au cas par cas en date du 5 avril 2022, auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique (MRAe) relative au projet de DPMcC évoqué ci-avant ayant fait l'objet d'une décision rendue le 24 mai suivant et confirmant la **nécessité de soumettre ce même projet à l'évaluation environnementale stratégique (EES)**.

Ce considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet relève des mêmes effets qu'une procédure de révision, conformément à l'article R104-13 du Code de l'urbanisme.

A la suite de l'élaboration de l'EES, la commune de Saint-Pierre a **saisi en date du 4 septembre 2022 la MRAe**, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique. Ce conformément à l'article R. 104-21, 22 et 23 du code de l'urbanisme. En application de l'article R.104-25 du même code, **un avis de la MRAe a été fourni en date du 7 octobre 2022, dans le délai réglementaire des trois mois suivant la date de saisine.**

Cet avis (Avis n° 2022AMAR3 délibéré en séance du 07 octobre 2022 par la MRAe) est disponible en annexe 1.

Pour mémoire, le projet de création de ferme photovoltaïque concerné par cette même DPMcC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, numéroté 2019APMAR4, rendu en date du 28 juin 2019.



Ce qu'il faut retenir...

Le présent mémoire en réponse a pour objet de fournir les éléments complémentaires demandés par l'administration et émanant de l'avis n° 2022AMAR3 portant exclusivement sur la DPMcC.

2. SYNTHÈSE & REFERENCEMENT DES REPONSES AUX DEMANDES DE COMPLEMENTS

Thématique	N°	Compléments demandés dans l'avis MRAe du 07/10/2022	Référencement de la réponse apportée dans le dossier
Synthèse	1	Suivi effectif et compte-rendu des engagements de la collectivité	-
Articulation avec les plans et programmes	2	Absence de démonstration de compatibilité du projet photovoltaïque avec la loi Littoral	RNT - Chapitre XX / page XX
État initial de l'environnement et incidences environnementales du plan	3	Nombre, nature des indicateurs de suivi Méthodologie de suivi et d'actualisation	RNT - Chapitre XX / page XX
Résumé non technique	4	Forme du document : document autonome, intégration d'éléments graphiques avec localisation du projet et prise en compte des compléments dans le cadre de l'avis MRAe	RNT - Résumé Non Technique

3. DEMANDE N°1

3.1 Objet de la demande

La MRAe prend acte de la prise en charge de la mesure de compensation agricole par le porteur de projet de ferme photovoltaïque, SAS Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche/EDF Renouvelables, en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF), en lieu et place de la collectivité concernée par le présent avis au travers de diverses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) sur le territoire de CAP Nord qui ont été validées en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 juillet 2022.

Par ailleurs la MRAe rappelle que ces mêmes engagements, pris en réponse au projet de déclassement porté par la collectivité, doivent faire l'objet d'un suivi effectif et de rendu compte dans le cadre du comité de pilotage mentionné dans l'étude voire, au travers des outils de communication de la collectivité concernée (site internet, publications...).

3.2 Réponse

Il convient de rappeler que le projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche implique la **mise en œuvre de plusieurs mesures d'accompagnement agricole et non d'une mesure de compensation agricole.**

En effet, la seule mesure compensatoire afférente au projet est relative au défrichement opéré sur le site : sa définition fait l'objet d'une réflexion en cours auprès de l'ONF.

De plus, comme rappelé au « Chapitre 8.2.3. Mesure de compensation » de l'EES, **le projet à l'origine de la procédure ne rentre pas dans le champ d'application de la compensation agricole.** Sont en effet soumis à étude préalable agricole tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés répondant aux deux conditions suivantes :

- Nécessité d'une étude d'impact environnementale systématique, prévue à l'article R. 122-2 du code de l'environnement transmise à l'autorité compétente à compter du 1er décembre 2016
- Consommation de plus de 5 hectares de terres à usage agricole dans les 3 années précédant le dépôt du dossier pour les zones AU au PLU, et 5 années pour les autres cas. Il est à souligner qu'il s'agit bien de l'utilisation du sol, et non du statut du terrain : c'est l'activité agricole qui est considérée.

Au-delà de cette absence d'obligation d'étude préalable agricole et de mise en œuvre de mesures compensatoires y afférant, **il a été fait le choix de considérer l'enjeu majeur associé à la diminution du foncier agricole à l'échelle locale. Pour ce faire, quatre mesures d'accompagnement agricole ont été proposées,** sur une surface cumulée de 8ha :

- Mesure de valorisation agricole du site par la coactivité pastorale (4 ha)
- Mesure de reconquête des espaces agricoles en friche (2 ha)
- Mesure de reconquête des espaces de productions agricoles par la gestion agroforestière de forêts privées (2 ha de cacao)
- Mesure d'amélioration des pratiques agricoles et de l'état du bocage (1 km de haie bocagère).

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

S'agissant donc de ces « mesures d'accompagnement agricole » exposées et validées en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 juillet 2022, ces dernières seront en effet portées par le porteur de projet de ferme photovoltaïque (EDF Renouvelables) et font déjà pour certaines l'objet de conventionnement.

Dans la mesure où ces mesures d'accompagnement agricole rendues possibles par la mise en oeuvre du projet de Coulée Blanche doivent permettre d'assurer la remise en valeur agricole du territoire, celles-ci feront l'objet d'un suivi dont les modalités n'ont à ce stade pas été arrêtées. Elles seront définies en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre du Comité de Pilotage qui sera mis en place. Il s'agira d'assurer la concrétisation de ces engagements pris en réponse au projet de déclassement porté par la Mairie de Saint-Pierre au travers de la procédure de DPMcC.

4. DEMANDE N°2

4.1 Objet de la demande

Articulation avec les plans et programmes

Le rapport présente la compatibilité avec le SCoT de CAP Nord, le SAR/SMVM, le SDAGE 2022-2027. Il justifie la compatibilité avec le SCoT en argumentant que la création du STECAL classé en zone N3e correspond à une augmentation de la surface naturelle ce qui est à modérer si l'on considère la renaturation possible et le potentiel hébergement faune/flore sur une surface accueillant une ferme photovoltaïque au sol.

A noter que le projet de central photovoltaïque, qui constitue une extension d'urbanisation au titre de la Loi Littoral, s'implante dans une zone non urbanisée de la commune littorale de Saint-Pierre. La MRAe remarque que la compatibilité avec la Loi Littoral n'est pas démontrée.

4.2 Réponse

Dans la mesure où l'évaluation environnementale stratégique porte sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, il a été fait le choix de ne pas axer la réflexion spécifiquement sur la portée du projet de centrale photovoltaïque. S'agissant de la compatibilité avec la loi Littoral, il est cependant possible d'accéder à la requête de la MRAe et d'apporter les éléments d'information suivants. Ceux-ci sont extraits principalement du dossier de DPMeC.

La loi n°84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion confère aux conseils régionaux de ces régions d'Outre-Mer des compétences particulières en matière de planification et d'aménagement du territoire. Elle leur demande notamment d'adopter « un schéma d'aménagement régional (SAR) qui fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend un chapitre particulier, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), permettant l'application des articles L.121-1 et suivants du Code de l'urbanisme (« Loi Littoral »). Il s'impose aux SCOT et aux POS / PLU qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

En application du zonage et des prescriptions du SMVM de la Martinique, la zone d'étude du projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche se situe en « Espaces Proches du Rivage », du fait que le projet se situe sur une parcelle distante de plus de 100 mètres du rivage sur **la côte nord-ouest de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Coulée Blanche »**. Le projet de Coulée Blanche s'implante plus précisément **à environ 125m en arrière du littoral, dont il est séparé par la Route Départementale RD10.**

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Pour rappel, la Loi Littoral applicable au territoire de la commune de Saint-Pierre se base sur 6 principes fondamentaux auxquels il est possible de confronter le projet de Coulée Blanche :

1. Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (article L121-8 Code de l'Urbanisme) :

« L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages ».

S'agissant de la notion de « continuité d'espaces urbanisés », le projet de Coulée Blanche s'implante sur les parcelles cadastrales I0176 et I0177 à proximité de la carrière SABLIM exploitée sur des parcelles classées en Zone Urbaine « UEcr » au PLU de Saint-Pierre. Cette zone urbaine correspond plus particulièrement à une « zone à vocation d'activités économiques liées à l'exploitation de carrières ». Dans le cas présent, le projet se veut compatible avec ce principe dans la mesure où l'extension de l'urbanisation se ferait en continuité avec un secteur déjà urbanisé distinct des espaces d'urbanisation diffuse du territoire communal.

2. Dans les espaces proches du rivage, extension de l'urbanisation, limitée, prévue dans les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU) ou avec accord du Préfet après avis de la CDNPS (L. 121-13 Code de l'Urbanisme) :

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, les autorisations prévues aux articles L122-20 et L. 122-21 valent accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret».

Le projet de Coulée Blanche s'implante à 125m du littoral, soit au sein d'un espace qui serait considéré comme « espace proche du rivage ». A noter que la jurisprudence permet l'appréciation de cette notion au cas par cas en fonction de l'emplacement du terrain, de son environnement et de sa configuration (CE, 3 mai 2004, Barrière, n°251534 ; CE, Sect., 12 février 1993, Commune de Gassin et SA Sagir, n° 128251 et n°129406) ou encore sur les critères de covisibilité (CE, 09/06/2008, n° 291374). Il est question d'apprécier entre autres :

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

- La distance par rapport au rivage ;
- La visibilité, appréciée depuis le rivage ou l'intérieur des terres ;
- La configuration particulière des lieux : type de linéaire côtier, nature du relief, nature du sol, etc.

Dans le cas du projet Coulée Blanche :

- Le projet est séparé physiquement du littoral par plusieurs éléments jusqu'au rivage : corridor boisé (espace boisés classés) préservé en marge des parcelles-mêmes d'implantation du projet ; route départementale D10 ; secteur boisé occupant la bande des 100m et constituant une zone naturelle ;
- Le projet constitue un élément relativement bas dans le paysage et s'implante sur des pentes douces et à une altitude moyenne d'environ 30m (point le plus haut à 44m NGM) justifiant l'impact visuel particulièrement restreint ;
- Le projet n'induit pas de covisibilité majeure que ce soit depuis le rivage ou depuis la mer (cf. simulations visuelles présentées en page suivantes).

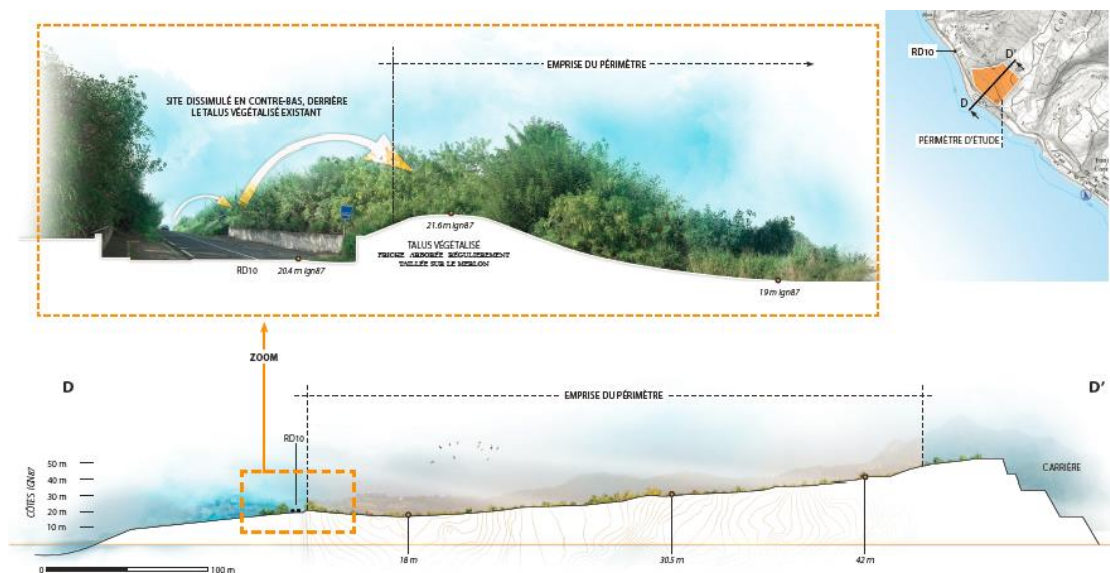


Figure 1 : Coupe du site d'implantation du projet (Source : Composite)

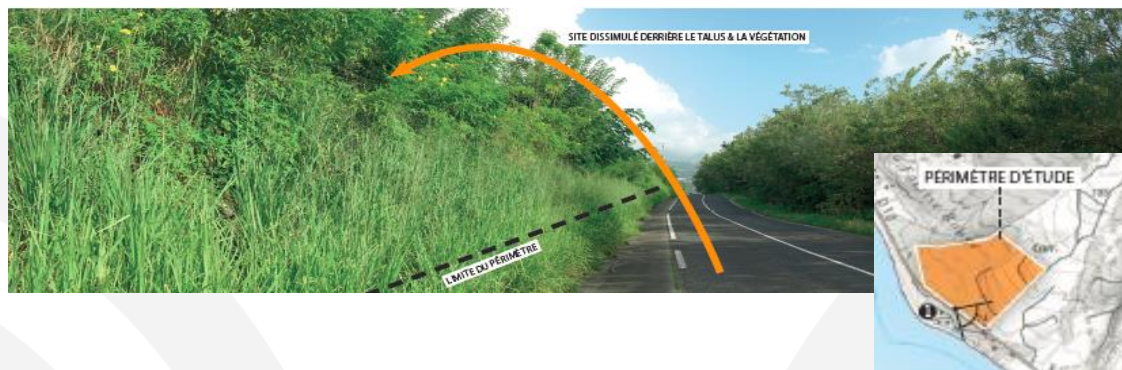


Figure 2 : Espaces séparant le projet du littoral : cordon végétal boisé préservé (à gauche de la photo), route départementale D10 (au centre) et zone naturelle implantée sur le littoral (à droite) (Source : Composite)

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche



Figure 3 : Zone naturelle dense implantée sur le littoral et séparée du projet par la RD10 (Source : SUEZ Consulting, Février 2021)

Dans le cas présent, la notion d'« extension de l'urbanisation » est elle aussi toute relative dans la mesure où le projet n'implique pas une transformation majeure du paysage par la réalisation de sa construction.

De plus, le caractère limité de l'extension de l'urbanisation qui serait générée par le projet est d'une part démontré par les conclusions des travaux de recherche et d'étude de solutions alternatives (cf. Dossier de DPMcC – Chapitre 3.4.2 Choix du parti d'aménagement parmi les solutions alternatives). Le projet résulte en effet d'un important travail de conception basé sur l'optimisation de la réduction de l'emprise surfacique du projet sur le site d'accueil.

D'autre part, le projet se justifie par son caractère d'intérêt général et plus particulièrement par la nécessité d'une requalification et valorisation d'un site originellement et successivement dégradé. L'extension de l'urbanisation qui serait générée par le projet paraît d'autant plus justifiée et adaptée au site.

Enfin, on peut considérer que l'extension d'urbanisation qui serait générée par le projet est prévue au SCoT dans la mesure où le PADD fixe en page 352 du SCoT l'Objectif 6 – Mettre en œuvre un projet de développement endogène - Les nouveaux foyers du développement → 6.1 – Renforcer et diversifier l'économie productive → B – Renforcer, sécuriser et diversifier la production d'énergie électrique.

Il est mentionné explicitement la volonté d'« **Accentuer la place des énergies renouvelables dans le « bouquet » énergétique : projets éoliens sur la côte Atlantique et photovoltaïques sur la côte Caraïbe, notamment** ».

De plus, la carte des orientations du PADD du PLU de Saint-Pierre situe le secteur du projet comme favorable à l'accueil d'une petite centrale photovoltaïque (cf. Dossier de DPMcC – Chapitre 5.4.2 Situation du projet vis-à-vis du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)).

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

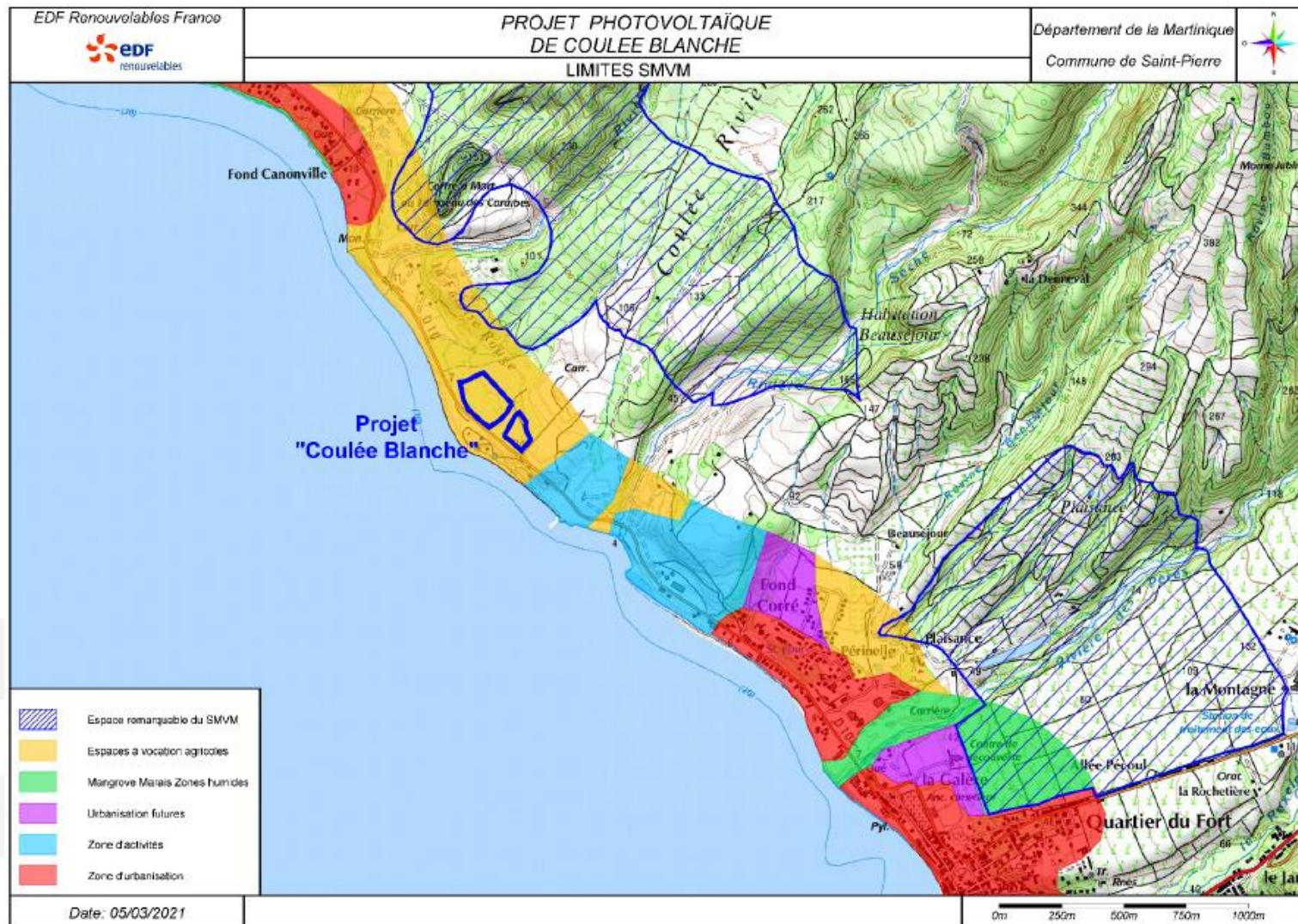


Figure 4 : Carte de localisation de la limite SMVM (Source : EDF Renewables)

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

3. Dans la bande littorale, constructions/installations interdites en dehors des espaces urbanisés (L. 121-16 Code de l'Urbanisme) :

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ».

Le projet de Coulée Blanche s'implante à 125m du rivage, soit bien au-delà de la bande littorale.

4. Préserver les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (L. 121-23 Code de l'Urbanisme) & Classer les parcs et ensembles boisés remarquables (L. 121-27 Code de l'Urbanisme)

Le projet de Coulée Blanche s'implante en dehors de la bande des 50 pas géométriques et en dehors de toute zone naturelle à forte protection sur le littoral. Le projet s'implante à distance notable d'espaces terrestres ou marins, sites et paysages, milieux remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral. Le projet est conçu de manière à préserver les espaces naturels nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Les espaces boisés classés ont été minutieusement évités et préservés à l'occasion du travail de conception du projet (cf. Dossier de DPMcC – Chapitre 3.4.2 Choix du parti d'aménagement parmi les solutions alternatives).

5. Ménager des coupures d'urbanisation (L. 121-22 Code de l'Urbanisme) :

Le projet de Coulée Blanche s'implante en continuité avec la zone d'urbanisation diffuse de la commune de Saint-Pierre et dans un secteur les coupures d'urbanisation sont déjà largement ménagées.

6. Déterminer la capacité d'accueil du territoire (L.121-21 Code de l'Urbanisme)

Le projet de Coulée Blanche est l'exemple de la démarche de conception visant à assurer un développement équilibré et durable du territoire par l'identification de sa capacité de développement au regard de ses ressources notamment naturelles. Le projet a fait l'objet d'un diagnostic précis des ressources (cf. Dossier de DPMcC – Chapitre 3.3 Environnement du projet). Le projet est conçu selon des modalités permettant de répondre aux enjeux et besoins identifiés (environnementaux, paysagers, économiques et agricoles). Cela est largement démontré au travers de l'intérêt général du projet et des mesures proposées, et plus particulièrement celles visant la préservation et restauration des milieux naturels et littoraux (cf. Dossier de DPMcC – Chapitres 3.7 Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels du projet et 3.8 Mesure de compensation).

En conclusion, le projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche peut être apprécié depuis le rivage ou l'intérieur des terres avec une façade végétale existante qui l'entoure. Ensuite, ce dernier se trouve en continuité avec la zone d'urbanisation diffuse de la commune de Saint-Pierre. En effet, ce projet longeant la route D10, vient se loger tout proche d'un « espace d'activité » (une carrière). Enfin, le projet est à l'emplacement d'un terrain dégradé par d'anciennes activités d'extraction (carrière). Au terme de cette analyse, le projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche est compatible avec les dispositions du SMVM permettant l'application des articles L.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (« Loi Littoral »).



Ce qu'il faut retenir...

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche répond aux principes fondamentaux de la Loi Littoral.

Il constitue une activité économique nouvelle et respectueuse de la Loi Littoral par extension limitée et justifiée de l'urbanisation. Par application du principe ERC, le projet permet de préserver autant que possible les secteurs d'intérêt écologique mais aussi paysager, par préservation des perspectives majeures et des cônes visuels depuis le littoral dans le cadre de la conception du projet. Il a donc été retenu un parti d'aménagement privilégiant une implantation sur les parties les plus basses de l'ancienne carrière pour préserver les vues de l'extérieur.

En témoignent les simulations visuelles effectuées à partir de prises de vue depuis la mer. Il en ressort qu'à 1 kilomètre au large des côtes et légèrement plus en surplomb (de l'ordre de 5 m), le parc pourra en partie être légèrement perceptible en retrait des reliefs et de la végétation intermédiaire, sans pour autant former une nouvelle composante dans le panorama d'un secteur avant tout marqué par l'extraction, le stockage et le concassage de granulats au pied des forêts et reliefs érigés de la montagne Pelée.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

B • SIMULATIONS DU PROJET

ETAT INITIAL

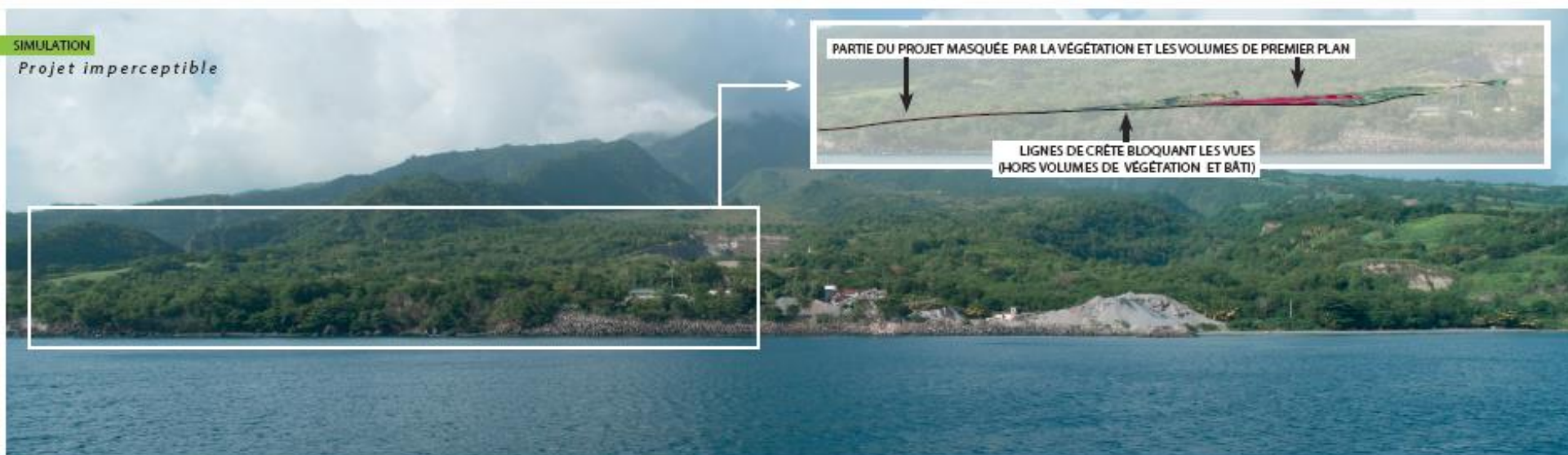
Hauteur de vue d'environ 3 m. ign87



A une hauteur de bateau de pêche ou de plaisance (environ 3m), le projet ne pourra se percevoir depuis la mer, caché par l'avancée côtière et la végétation en plan intermédiaire.

SIMULATION

Projet imperceptible



Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

B • SIMULATIONS DU PROJET



ETAT INITIAL
Hauteur de vue d'environ 5 m. ign87

ZOOM X 200%

ETAT INITIAL

A 1 kilomètre au large des cotes et légèrement plus en surplomb (de l'ordre de 5m), le parc pourra en partie être légèrement perceptible en retrait des reliefs et de la végétation intermédiaire, sans pour autant former une nouvelle composante dans le panorama d'un secteur avant tout marqué par l'extraction, le stockage et le concassage de granulats au pied des forêts et reliefs érigés de la montagne Pelée.



SIMULATION

PARTIE VISIBLE

EMPRISE DU PROJET



SIMULATION

ZOOM X 200%

LIGNES DE CRÊTE BLOQUANT LES VUES
(HORS VOLUMES DE VÉGÉTATION ET BÂTI)

VUE 3D

5. DEMANDE N°3

5.1 Objet de la demande

Le rapport EES précise que les mesures ERCA précitées feront l'objet d'un conventionnement et d'un suivi de mise en œuvre auprès des acteurs clés constitués en comité de pilotage (COPI) composé de la Marie de Saint-Pierre, de la DAAF, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) et d'associations environnementales. La MRAe relève l'absence de représentation de la collectivité CAP NORD comme des communes dont le territoire est susceptible d'accueillir trois des mesures d'accompagnement projetées. Considérant que ces mesures participent de la décision de la commune à réaliser cette DPMc, il est nécessaire que ce Comité de Pilotage puisse assurer un suivi régulier de l'avancement des différents projets ci avant énumérés.

La MRAe recommande de préciser le nombre et la nature des indicateurs de suivi proposés, la méthodologie de suivi et d'actualisation préconisée, le ou les supports de présentation des résultats obtenus ainsi que les modalités de publication d'affichage à l'attention des différents partenaires concernés comme du public dont l'avis est sollicité dans le cadre de la procédure de consultation prévue au code de l'environnement.

5.2 Réponse

Le travail de réflexion autour des modalités de suivi préconisées a été synthétisé dans le Tableau 6 présenté au chapitre 10 « Modalités, critères, indicateurs de suivi des incidences & mesures » du rapport d'Evaluation environnementale Stratégique.

Un certain nombre d'éléments peut être apporté en réponse aux observations de la MRAe :

○ **S'agissant du nombre des indicateurs de suivi proposés :**

Une numérotation a été rajoutée afin de pouvoir identifier spécifiquement chacun des indicateurs et de mieux les comptabiliser.

○ **S'agissant de la nature des indicateurs :**

Celle-ci figure déjà dans la colonne « Indicateurs » du Tableau 6. Le titre de la colonne a été revu afin d'améliorer la bonne compréhension du tableau.

○ **S'agissant de la méthodologie d'actualisation préconisée :**

Celle-ci figure déjà dans la colonne « Modalités de réalisation » du Tableau 6. Le titre de la colonne a été revu afin d'améliorer la bonne compréhension du tableau.

○ **S'agissant de la méthodologie d'actualisation préconisée, du support de présentation des résultats obtenus ou encore des modalités de publication d'affichage :**

Comme évoqué dans le cadre de la réponse à la demande n°1, si les modalités de suivi ont pu être définies, celles-ci ne sont pas encore arrêtées. En effet, un certain nombre d'éléments devront être validés à l'occasion du Comité de pilotage, faisant ainsi évoluer ou renforçant les éléments tels que présentés dans le rapport d'Evaluation environnementale Stratégique.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Il pourra s'agir entre autres :

- Du format précis des outils de suivi ;
- De la périodicité du reporting aux diverses parties prenantes ;
- Des canaux de communication aux administrés ;
- De la nature des justificatifs de mise en œuvre à fournir, qu'ils soient d'ordre administratif ou technique ;
- Etc.

De plus, il convient de rappeler, comme indiqué en page 65 du rapport d'Evaluation environnementale Stratégique, que les modalités de suivi ont pour objectifs de :

- Vérifier la correcte appréciation des incidences identifiées et le caractère adéquat des mesures prises en conséquence ;
- Identifier les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Par conséquent, les modalités de suivi proposées sont évolutives et reposeront sur des phases d'itération et de concertation à l'occasion du Comité de pilotage notamment.

Au regard des éléments susvisés, le tableau présenté au chapitre 10 « Modalités, critères, indicateurs de suivi des incidences & mesures » du rapport d'Evaluation environnementale Stratégique a été complété afin d'accéder à la requête de la MRAe. Le tableau dans sa nouvelle version est présenté en page suivante.

Tableau 1 : Critères et indicateurs de suivi

Modalités de suivi	Critères	Modalités de réalisation	Indicateurs de suivi		
			N°	Intitulé	Formalisme
Suivi de chantier	Préservation en phase travaux des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles I176 et 177.	<p>Un accompagnement dédiée à la bonne tenue du chantier doit être mis en place. Concrètement, lors de la consultation des entreprises, un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier est annexé. Ce document contractuel rédigé par un Bureau d'études environnement mandaté par le Maître d'ouvrage permet d'assurer le suivi du chantier, selon une trame type transmise au préalable.</p> <p>La coordination environnementale et l'assistance au déroulement du chantier sont ainsi effectuées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un bureau d'études environnement est désigné par le maître d'ouvrage et visera à rédiger le cahier des charges environnement et effectuer des contrôles sur le chantier ; <input type="checkbox"/> Distribution d'un livret d'accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) qui résumé pour chaque intervenant les principes généraux de prévention en matière HSE et les règles à respecter sur site (circulation, organisation générale, risques...). 	1	Envoi de Cahiers des charges environnemental	Cahier des charges environnemental (prérequis, rappel des mesures, précision sur les moyens humains et techniques à déployer pour le respect des mesures)
			2	Comptes-rendus de visite de chantier	Compte-rendu (reportage photographique attestant de la mise en œuvre des mesures préventives, remontées d'incidents et actions correctives immédiates)

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Conventionnement opérationnel	Préservation des enjeux agricoles du territoire ; accompagnement par les acteurs-clés et structures référentes	Un travail de réflexion et concertation est mené en amont afin d'identifier les principaux acteurs et les structures référentes permettant de mener à bien l'application des mesures en faveur du développement agricole. Une fois le réseau d'acteurs consolidé et leur intérêt pour les mesures notifié, une phase itérative sera conduite de manière à aboutir à l'émergence de conventions opérationnelles. Sur cette base, l'élaboration de projets de conventions constituera la première étape d'une réelle garantie de mise en œuvre de ces mesures.	3	Identification d'acteurs	Liste (noms, fonctions, coordonnées, intérêt pour le sujet)
			4	Réception de lettres d'intention	Lettre d'intention attestant de l'intérêt pour la mise en œuvre de mesures et l'opportunité d'un partenariat
			5	Signature des conventions	Conventions bi ou tripartites signées éventuellement entre le propriétaire foncier, le gestionnaire de la mesure et le bénéficiaire

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<p>Suivi faunistique et floristique en phase exploitation</p>	<p>Préservation des enjeux écologique en phase exploitation</p>	<p>Une fois l'aménagement réalisé et, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, un suivi de l'évolution des milieux au sein de la centrale photovoltaïque sera mené. Il aura notamment pour objectif de mettre en évidence les types de végétation qui s'installeront sur le site et de suivre l'évolution des milieux sensibles ayant fait l'objet d'un évitement. Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste (oiseaux et reptiles) à la période adéquate et à différents pas de temps.</p>	<p>6</p>	<p>Diversité spécifique</p>	<p>Rapport d'étude présentant la liste des espèces inventoriées avec à titre d'exemple les noms, taxons, fonctionnalités sur site, abondance, phénologie...</p>
<p>Suivi des mesures d'accompagnement agricoles</p>	<p>Contribution au développement agricole du territoire</p>	<p>La bonne mise en œuvre des mesures d'accompagnement en faveur du développement agricole est assurée par le biais d'un Comité de Pilotage (COPIL). Ce COPIL pourrait être constitué à titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> De la Mairie de Saint-Pierre <input type="checkbox"/> Des acteurs clés et membres de la CDPENAF : DAAF, Chambre d'Agriculture, SAFER, Associations environnementales <input type="checkbox"/> De la communauté de communes CAP NORD <input type="checkbox"/> Des communes dont le territoire est susceptible d'accueillir certaines mesures d'accompagnement agricole <input type="checkbox"/> Etc. <p>Cela passe également par la bonne information et communication auprès des instances agricoles locales dans le but d'optimiser l'efficacité de ces mesures.</p>	<p>7</p>	<p>SAU</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Support de présentation PowerPoint • Comptes-rendus de COPIL
			<p>8</p>	<p>Bilan des actions entreprises et des résultats des mesures (bilan des plantations effectuées). Proposition de mesures correctives ou propositions d'amélioration le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publications à destination des parties prenantes ou du public en mairie ou par le biais de canaux de communication numérique

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<p>Suivi du démantèlement et la remise en état du site</p>	<p>Non-artificialisation pérenne Préservation du faciès originel du site.</p>	<p>Comme toute installation de production énergétique, l'installation n'aura pas de caractère permanent et définitif. Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.</p> <p>De plus, toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives. La législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge.</p>	<p>9</p>	<p>Sélection par le Maître d'ouvrage d'un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat fournisseur ou agrément du fournisseur • Registre ou bordereau d'envoi des déchets.
---	---	--	----------	--	--

6. DEMANDE N°4

6.1 Objet de la demande

Le résumé non technique (RNT) doit synthétiser l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

La MRAe recommande la présentation du résumé non technique sous forme de document autonome, d'intégrer les éléments graphiques permettant la localisation du projet sur la commune de Saint-Pierre et de le compléter en fonction des observations émises dans le présent avis.

6.2 Réponse

Afin d'accéder à la requête de la MRAe, un nouveau Résumé Non Technique (RNT) a été réalisé distinctement du rapport d'EES auquel il était jusqu'à lors intégré. Ce nouveau RNT intègre les éléments mentionnés dans le présent rapport en réponse aux demandes de compléments formulés. Il est versé en **annexe 2**.

ANNEXE 1 : AVIS MRAE N° 2022AMAR3



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint pierre
relatif**

**à la création d'une ferme photovoltaïque au sol sur l'emprise
de l'ancienne carrière de la « Coulée Blanche » - Parcelles I-176 et I-177**

n°MRAe 2022AMAR3

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **7 octobre 2022** sur l'avis relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Pierre.

Ont délibéré : Christophe VIRET, José NOSEL et Jean-Pierre SECROUN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-Pierre a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du **4 septembre 2022**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 1^{er} décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du **7 septembre 2022** la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) ayant répondu le 20 septembre suivant, les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS) ayant répondu le 26 septembre, du représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM), les services du Préfet de la Martinique qui sont réputés n'avoir aucune observation.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

SYNTHÈSE

La commune de Saint Pierre s'est engagée dans une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU approuvé en date du 13 juin 2013 augmenté des procédures de modification et de révision ayant été régulièrement approuvées jusqu'à la date du 23 février 2017.

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans ce projet emportant mise en compatibilité (DPMc) du PLU de Saint-Pierre est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers devant faire l'objet de compensation.

La MRAe prend acte de la prise en charge de la mesure de compensation agricole par le porteur de projet de ferme photovoltaïque, SAS Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche/EDF Renouvelables, en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF), en lieu et place de la collectivité concernée par le présent avis au travers de diverses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) sur le territoire de CAP Nord qui ont été validées en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 juillet 2022.

Par ailleurs la MRAe rappelle que ces mêmes engagements, pris en réponse au projet de déclassement porté par la collectivité, doivent faire l'objet d'un suivi effectif et de rendu compte dans le cadre du comité de pilotage mentionné dans l'étude voire, au travers des outils de communication de la collectivité concernée (site internet, publications...).

AVIS

Contexte réglementaire et application au PLU de Saint-Pierre

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La mairie de Saint Pierre a déposé une demande d'examen au cas par cas en date du 5 avril 2022, auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique (MRAe) relative au projet de DPMc évoqué ci-avant ayant fait l'objet d'une décision rendue le 24 mai suivant et confirmant la nécessité de soumettre ce même projet à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Pour mémoire, le projet de création de ferme photovoltaïque concerné par cette même DPMc a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, numéroté 2019APMAR4, rendu en date du 28 juin 2019.

Enjeux environnementaux

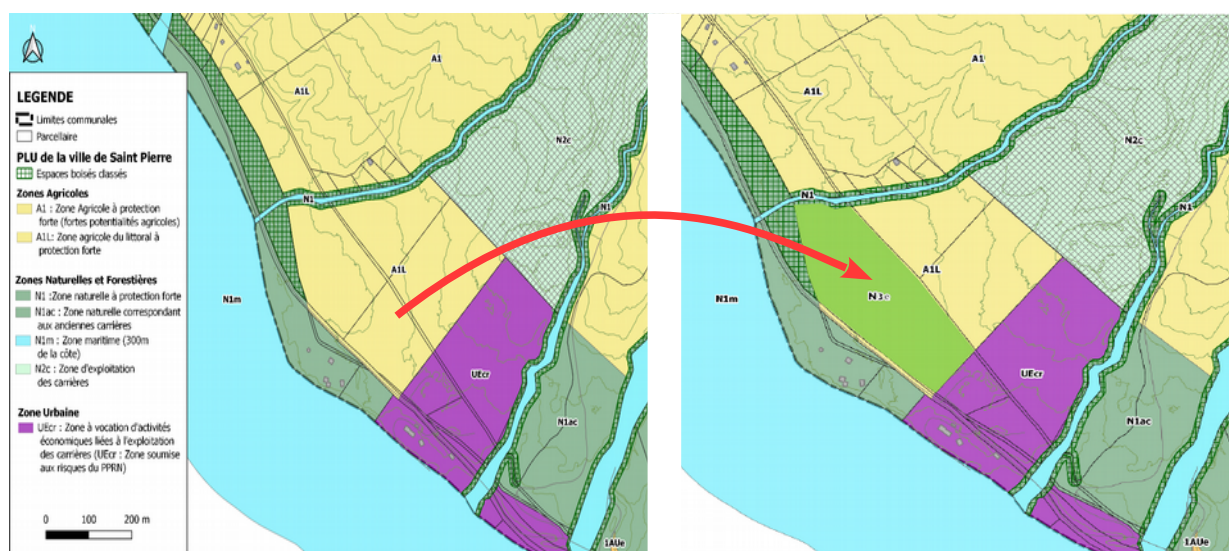
Pour la MRAe le principal enjeu environnemental du territoire est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, et présentant des mesures de compensations.

Présentation du projet plan programme

La DPMec proposée porte sur le reclassement d'une zone agricole correspondant à l'addition des parcelles I-176 et I-177 et classée A1L « qui rassemble les espaces agricoles du littoral, identifiés dans le SMVM » au PLU, en zone naturelle N3e autorisant, sous conditions, la création de ferme photovoltaïque et constitutive d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur la démonstration de l'intérêt général du projet de création de ferme photovoltaïque sur l'ancien site carrier dit de la « Coulée Blanche » permettant de donner suite à cette procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable.

Elle a fait l'objet d'un avis favorable de la La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 juillet 2022, prenant en compte les mesures ERCA agricoles correspondantes et analysées ci-après.

La finalité de cette procédure porte sur la réalisation d'un projet de création d'une ferme photovoltaïque d'une puissance totale installée de 3,3 Mégawatts crête (MwC) portée par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 83836725800012 - qui a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE), accompagnant la demande de permis de construire, et ayant fait l'objet de l'avis MRAe n° 2019APMAR4 rendu le 28 juin 2019.



zonage avant mise en compatibilité

zonage après mise en compatibilité

Articulation avec les plans et programmes

Le rapport présente la compatibilité avec le SCoT de CAP Nord, le SAR/SMVM, le SDAGE 2022-2027. Il justifie la compatibilité avec le SCoT en argumentant que la création du STECAL classé en zone N3e correspond à une augmentation de la surface naturelle ce qui est à modérer si l'on considère la renaturation possible et le potentiel hébergement faune/flore sur une surface accueillant une ferme photovoltaïque au sol.

A noter que le projet de central photovoltaïque, qui constitue une extension d'urbanisation au titre de la Loi Littoral, s'implante dans une zone non urbanisée de la commune littorale de Saint-Pierre. La MRAe remarque que la compatibilité avec la Loi Littoral n'est pas démontrée.

État initial de l'environnement et incidences environnementales du plan programme

Le rapport d'évaluation environnemental stratégique (EES) présenté porte principalement sur les problématiques posés par le reclassement/déclassement des parcelles visées par la DPMéC.

Les enjeux particuliers de biodiversité et de patrimoine sont portés par ailleurs dans l'étude d'impact environnementale associée au projet de création de ferme photovoltaïque ayant déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe.

L'emprise du projet de création de STECAL est de 6ha, représentant 0,35 % de la sole agricole communale qui se trouve ainsi ramenée à 1569,8ha impliquant la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées.

Les mesures ERCA correspondantes sont portées par le bénéficiaire de la DPMéC, en lieu et place de la collectivité concernée et porte plus particulièrement sur :

- une mesure de compensation forestière en cours de définition avec le concours de l'ONF pouvant prendre place sur le site pittoresque de l'îlet Sainte-Marie par le biais de travaux de reboisement à hauteur de 37.000€.
- quatre mesures d'accompagnement de projets agricoles, restant à préciser et à géolocaliser visant :
 - l'insertion et le suivi d'une activité pastorale sur l'emprise des 4 ha du site d'accueil du projet de ferme photovoltaïque sur le site de Coulée Blanche ;
 - la reconquête d'espaces agricoles en friches sur 2 ha du territoire CAP NORD ;
 - la gestion agroforestière de forêts privées sur 2 ha (cacaoyères) du territoire CAP NORD ;
 - le renforcement du maillage bocager sur 1 km de linéaire du territoire CAP NORD.

Le rapport EES précise que les mesures ERCA précitées feront l'objet d'un conventionnement et d'un suivi de mise en œuvre auprès des acteurs clés constitués en comité de pilotage (COPI) composé de la Marie de Saint-Pierre, de la DAAF, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) et d'associations environnementales. La MRAe relève l'absence de représentation de la collectivité CAP NORD comme des communes dont le territoire est susceptible d'accueillir trois des mesures d'accompagnement projetées. Considérant que ces mesures participent de la décision de la commune à réaliser cette DPMéC, il est nécessaire que ce Comité de Pilotage puisse assurer un suivi régulier de l'avancement des différents projets ci avant énumérés.

La MRAe recommande de préciser le nombre et la nature des indicateurs de suivi proposés, la méthodologie de suivi et d'actualisation préconisée, le ou les supports de présentation des résultats obtenus ainsi que les modalités de publication d'affichage à l'attention des différents partenaires concernés comme du public dont l'avis est sollicité dans le cadre de la procédure de consultation prévue au code de l'environnement.

Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) doit synthétiser l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

La MRAe recommande la présentation du résumé non technique sous forme de document autonome, d'intégrer les éléments graphiques permettant la localisation du projet sur la commune de Saint-Pierre et de le compléter en fonction des observations émises dans le présent avis.

ANNEXE 2 : RESUME NON TECHNIQUE

CONSULTING

Résumé non technique (RNT) de l'évaluation environnementale stratégique



Mise en compatibilité du PLU de la commune
de Saint-Pierre au regard du projet
photovoltaïque de Coulée Blanche

Numéro du projet : 22MAG081

Intitulé du projet : Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Intitulé du document : Résumé Non Technique (RNT) de l'évaluation environnementale stratégique

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
A	CHANTEUR Astrid	-	03/02/2023	Version initiale

Sommaire

1.....Préambule	4
2.....PLU de Saint-Pierre, objet de la procédure de mise en compatibilité.....	4
3.....La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet	5
3.1 Cadre réglementaire	5
3.2 Identité du pétitionnaire	5
3.3 Motivations de l'engagement de la procédure	5
3.4 Déroulé de la procédure.....	6
4.....Présentation du projet à l'origine de la procédure et intérêt général de l'opération	8
4.1 Situation géographique.....	8
4.2 Intérêt général du projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU.....	9
5.....Etat initial : Scénario de référence.....	11
6.....Solutions de substitution & choix de la solution retenue	14
6.1 Localisation & choix du site objet de la mise en compatibilité	14
6.2 Typologie de projet.....	19
6.3 Nature de la procédure.....	20
6.4 Conclusion	21
7.....Présentation de la solution retenue	22
7.1 Implication sur le règlement écrit	22
7.2 Implications sur le document graphique – Plan de zonage	23
8.....Incidences sur l'environnement & Mesures pour les éviter, réduire & compenser	25

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche



8.1	Focus sur les mesures de compensation et d'accompagnement.....	32
9.....	Modalités, critères, indicateurs de suivi des incidences & mesures	34
10. ..	Perspectives d'évolution probable avec et sans mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU	38
11. ..	Incidences cumulées et cumulatives	39
12. ..	Articulation avec les autres plans et programmes.....	39
13. ..	Méthodes utilisées.....	39

Table des illustrations

Figure 1 : Synoptique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (Source : SUEZ CONSULTING)	7
Figure 2 : Localisation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables).....	8
Figure 3 : Evolution du site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque sur la période 1947 à 2000 (Source : IGN).....	9
Figure 4 : Pistes d'action projetées en faveur de l'économie agricole du secteur d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : SIMA-PEACT)	10
Figure 5 : Cumul des contraintes & secteurs potentiels mobilisables sur la commune (Source : EDF Renouvelables)	15
Figure 6 : Carte des grandes orientations du PADD.....	16
Figure 7 : Situation des parcelles I176 et I177 vis-à-vis des OAP (Source : Géoportail).....	17
Figure 8 : Densité en monuments historiques (Source : CARMEN – DEAL Martinique).....	19
Figure 9 : Procédures alternatives d'évolution du PLU	20
Figure 10 : Zonage après mise en compatibilité	24
Figure 11 : Zonage avant mise en compatibilité	24
Figure 12 : Logigramme de l'évolution probable du scénario de référence (Source : SUEZ CONSULTING / SIMA-PEACT).....	38

Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution du PLU depuis son approbation.....	5
Tableau 2 : Etat parcellaire du site d'implantation du projet de Coulée Blanche	8
Tableau 3 : Implication sur le règlement graphique (Source : SUEZ CONSULTING)	18
Tableau 4 : Modifications apportées plan de zonage	23
Tableau 5 : Synthèse des incidences sur l'environnement et mesures	27
Tableau 6 : Critères et indicateurs de suivi	34

1. PREAMBULE

La commune de **Saint-Pierre (Martinique)** est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 Juin 2013. Par **délibération n°2022-015**, la ville de Saint-Pierre a engagé la **procédure de mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet** portant sur le projet de centrale photovoltaïque « Coulée Blanche » au nord-ouest de la commune, projet porté par EDF Renouvelables. Lauréat à l'appel d'offres CRE en Décembre 2019 (cas 3 : site dégradé), le **projet photovoltaïque de Coulée Blanche 3,3 MWc** a fait l'objet du dépôt d'un Permis de Construire (PC) au mois d'Avril 2019. Le permis de construire a reçu un sursis à statuer au motif de la révision du document d'urbanisme (PLU) qui était en cours sur la commune de Saint-Pierre. En effet, prenant place sur une ancienne carrière, **les parcelles cadastrales I116 et I117** accueillant ce projet sont **à ce jour classées en zone agricole** au PLU de Saint-Pierre. Ce classement, effectué lors de la transition POS-PLU, ne permet pas l'accueil du projet au regard de sa nature.

Dans ce contexte, **la ville de Saint-Pierre porte la procédure de déclaration de projet (au motif d'intérêt général) emportant mise en compatibilité du PLU** vise désormais le seul projet photovoltaïque de Coulée Blanche porté par EDF Renouvelables (filiale à 100% du groupe EDF).

En cas d'issue favorable, le PLU de Saint-Pierre fera ainsi l'objet d'une mise en compatibilité exécutoire permettant la réalisation du projet.

Le présent rapport de **Résumé Non Technique (RNT)** synthétise dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement, les éléments d'analyse environnementale relatifs à l'évolution du PLU de Saint-Pierre rendue nécessaire pour la mise en œuvre du projet de Coulée Blanche.

2. PLU DE SAINT-PIERRE, OBJET DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Le Plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une commune. Le décret, entré en vigueur le 1er janvier 2016, modernise le PLU. Son objectif : passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Le PLU de Saint-Pierre a été établi dans le but de construire un projet d'amélioration du milieu urbain. Outre l'unique droit des terrains, il détermine le projet entier du développement de la commune dans un point de vue de développement durable. A cet effet, le PLU a pour objectif de correspondre avec les politiques de la ville en termes d'urbanisme et de développement durable.

Pour répondre à ces objectifs, la commune de Saint-Pierre dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 13 juin 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre comprend les pièces suivantes :

- Rapport de Présentation et notices des différentes procédures ;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Orientations d'Aménagement Particulières (OAP) ;
- Règlement écrit (dispositions générales communes et spécifiques applicables à chaque zone définie : zone urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle) ;
- Règlement graphique (zonage ou représentation spatialisée du PLU au travers de son règlement écrit, son PADD, ses OAP et diverses annexes (emplacements réservés, servitudes d'utilité publique)) ;
- Liste des emplacements réservés ;
- Annexes (dont Servitudes d'utilité publique, Annexes Sanitaires et Annexes complémentaires).

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Depuis son approbation, le PLU de Saint-Pierre a fait l'objet de plusieurs procédures :

Tableau 1 : Evolution du PLU depuis son approbation

Approbation	Approbation du PLU de Saint-Pierre par délibération du Conseil communal du 13/06/2013	Approuvée
Révision	Prescription de la révision générale du PLU par délibération du 10 décembre 2015	Approuvée
Modification	Modification n°1 du PLU approuvée le 23 février 2017	Approuvée
Révision allégée	Prescription de deux révisions allégées par délibérations du Conseil municipal de Saint-Pierre et restées sans suite : <ul style="list-style-type: none">- en date du 28 février 2019 pour la révision allégée n°1 liée à l'installation de parcs photovoltaïques sur d'anciens sites de carrière (Carrière Gouyer et Coulée Blanche)- en date du 4 avril 2017 pour la révision allégée n°2 en lien avec la délimitation et l'ouverture de certaines carrières. Avis conforme CDPENAF défavorable en date du 30 Juin 2020.	Rejetée
Mise en compatibilité par déclaration de projet	Analyse des enjeux et travail de réflexion sur les points mis en évidence lors de la CDPENAF de Juin 2020 Prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité par délibération n°2022-15 du Conseil municipal de Saint-Pierre en date du 12 Février 2022 visant le projet photovoltaïque de Coulée Blanche, objet du présent rapport d'étude.	En cours d'étude

3. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET

3.1 Cadre réglementaire

La procédure de « **Mise en compatibilité par déclaration de projet** » ou « **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité** » est introduite dans le Code de l'urbanisme par l'article L300-6 et régie par les articles L153-54 à L153-59 du même code.

3.2 Identité du pétitionnaire

Par **délibération n°2022-15 de Février 2022**, le conseil municipal de Saint-Pierre a conféré à Monsieur le Maire de Saint-Pierre le pouvoir d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche, d'intérêt général, porté par EDF Renouvelables. **La personne publique compétente pour la mise en œuvre de la déclaration de projet est la commune de Saint-Pierre.**

3.3 Motivations de l'engagement de la procédure

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche à l'origine de la procédure répond aux critères suivants :

- Il revêt un intérêt général ;
- Il n'est pas de nature à remettre en cause les OAP ;
- Il n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte des objectifs du PADD.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Toutefois, par sa localisation en zone agricole A1L correspondant aux espaces agricoles du littoral, identifiés dans le SMVM et aux conditions d'occupation du sol qui s'appliquent, le projet n'est **pas compatible avec le règlement écrit**. Enfin, **indépendamment du document d'urbanisme en vigueur, une mise en compatibilité s'avère nécessaire au regard de l'article 3 de la délibération n°13-752-5 de 2013¹** portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil et interdisant leur implantation en zone agricole. Dès lors, l'engagement de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet apparaît motivé.

3.4 Déroulé de la procédure

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre approuvé en date du 13/06/2013, plusieurs phases décisionnelles sont intervenues conformément au synoptique présenté ci-après :

○ Saisine et décision de l'autorité environnementale

- **05/07/2021** : Un examen cas par cas a été sollicité par la Mairie de Saint-Pierre.
- **10/08/2021** : L'autorité environnementale décide que la procédure de déclaration de projet **n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique**.
- **05/04/2022** : Des modifications sont apportées au projet photovoltaïque de Coulée Blanche par intégration des compléments émanant de l'avis MRAe propre au projet. Un nouvel examen cas par cas est nécessairement sollicité par la Mairie de Saint-Pierre par nouvelle saisine de l'autorité environnementale.
24/05/2022 : L'autorité environnementale décide que la procédure de déclaration de projet **est soumise à évaluation environnementale stratégique**, considérant qu'elle relève des mêmes effets qu'une procédure de révision.

○ Convocation en réunion d'examen conjoint et avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

- **06/05/2022** : Avis favorable à la majorité des PPA :
 - 16 favorables (dont notamment DAAF et CTM)
 - 2 abstentions (SAFER et ODE)
 - 0 défavorables.

○ Saisine et avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

- **12/07/2022** : Avis favorable à la majorité des membres de la CDPENAF.

¹ Une commission photovoltaïque et suivi de l'évolution du raccordement des projets photovoltaïques a été créée en Martinique par délibération n°13-752-4 en 2013. La délibération n°13-752-5 de 2013 portant caractéristiques des installations au sol de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil formalise la grille de critères à respecter.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

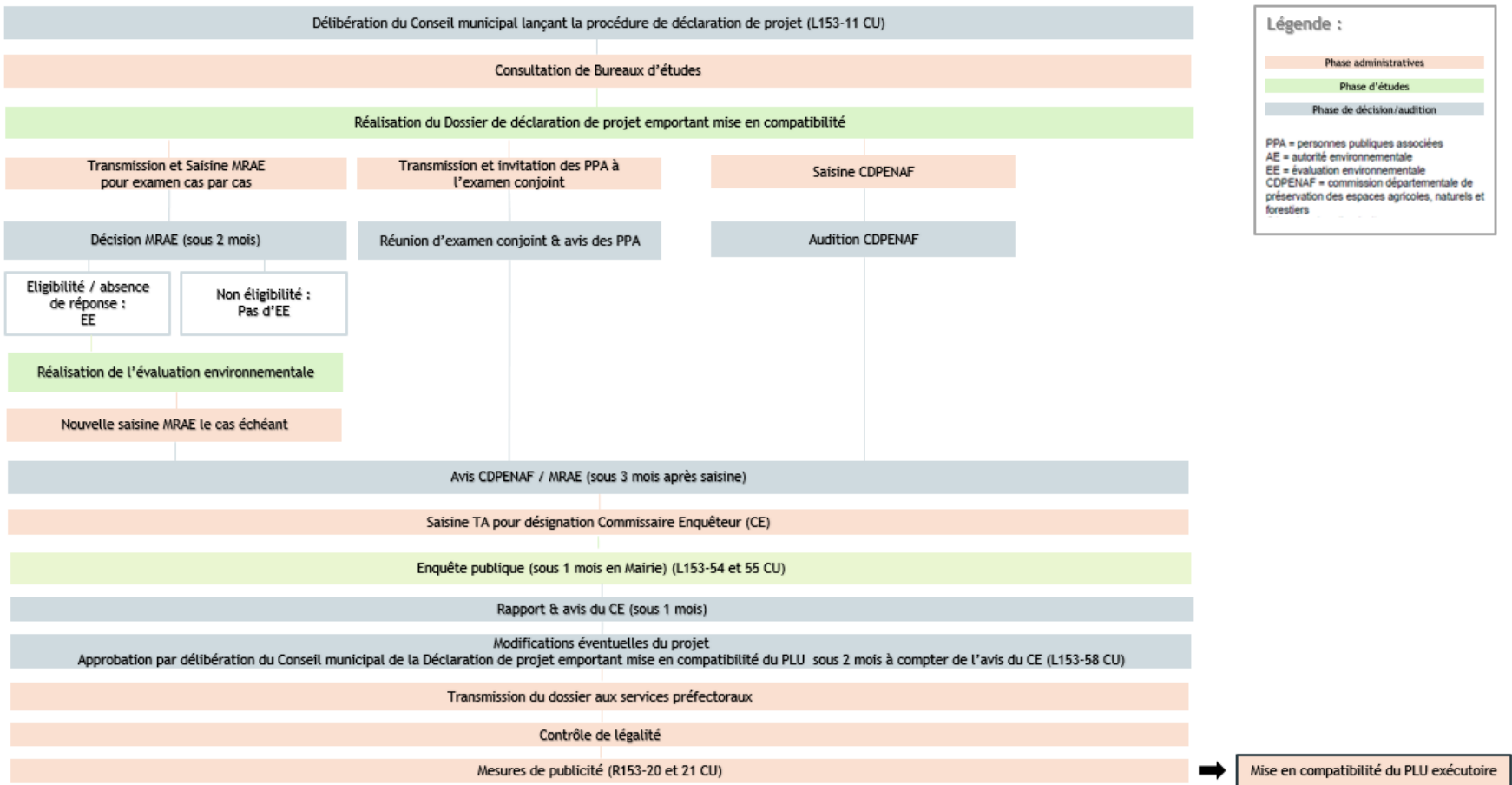


Figure 1 : Synoptique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (Source : SUEZ CONSULTING)

4. PRESENTATION DU PROJET A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE ET INTERET GENERAL DE L'OPERATION

4.1 Situation géographique

L'objet de la procédure de mise en compatibilité porte sur le projet photovoltaïque de Coulée Blanche qui se localise sur **la côte atlantique de la Martinique, au nord-ouest de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « Coulée Blanche »**.

Plus précisément, le site prend place **en arrière du littoral dont il est séparé par la Route Départementale RD10**. Il se situe ainsi **à 125 m en arrière du front de mer** et à une **altitude moyenne d'environ 30 m**. Le projet s'inscrit au sein de la **vallée de la Rivière Blanche**, comblée par les nuées ardentes issues des dernières éruptions de la Montagne Pelée et donnant le nom de « Coulée Blanche » au lieu-dit.

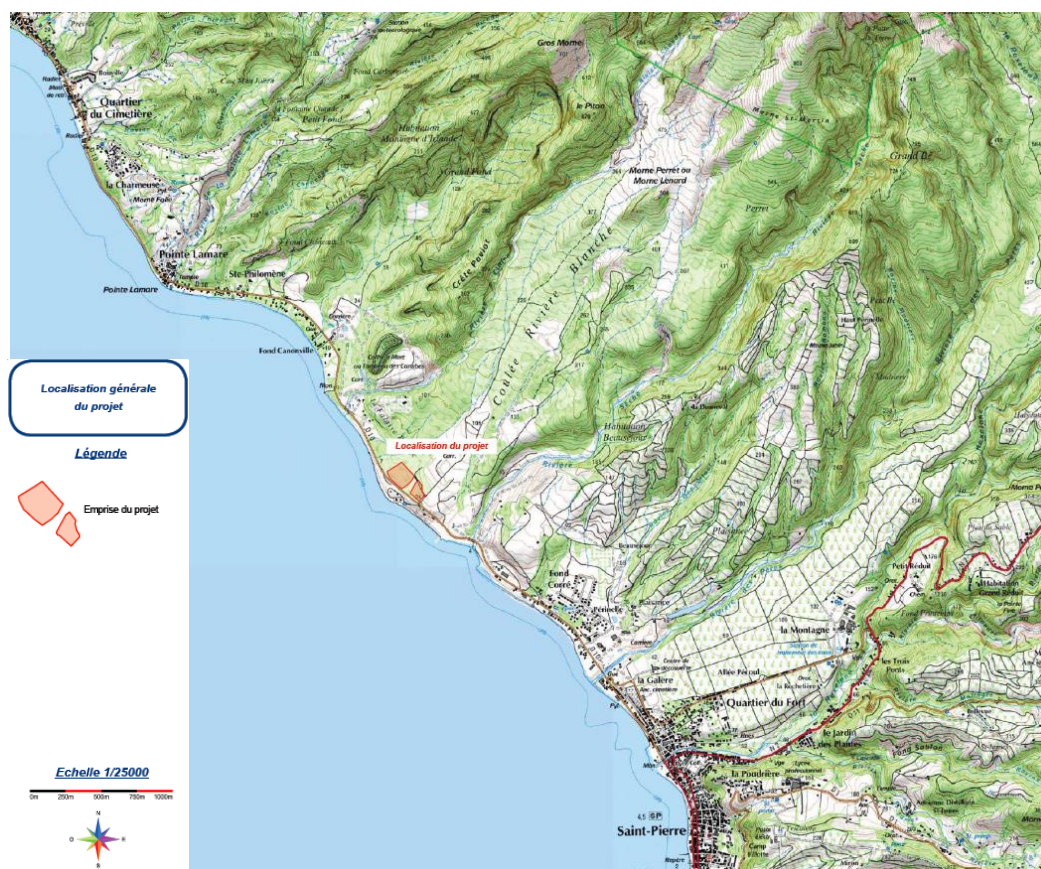


Figure 2 : Localisation du projet de Coulée Blanche (Source : EDF Renouvelables)

Le projet de centrale photovoltaïque, d'une **superficie de 4 ha clôturés**, se situe dans un secteur dont l'histoire est marquée par l'activité de carrières dont une, à proximité immédiate, est en activité. Le projet se situe sur les **parcelles cadastrées I176 et I177**.

Tableau 2 : Etat parcellaire du site d'implantation du projet de Coulée Blanche

Parcelles cadastrales	Superficie de la parcelle	Superficie occupée par le projet
000 I 176	34 824 m ²	30 000 m ²
000 I 177	21 554 m ²	10 000 m ²

4.2 Intérêt général du projet à l'origine de la procédure de mise en compatibilité du PLU

L'intérêt général du projet se traduit par :

○ La contribution à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables :

La mise en compatibilité du PLU visant à rendre compatible le projet photovoltaïque Coulée Blanche (3,28 MWc) avec ce dernier, permettrait de contribuer à atteindre les objectifs ambitieux de la PPE de la Martinique (3,5% des objectifs assignés à la filière photovoltaïque) et de la transition énergétique en Outre-Mer (Loi TEPCV). Par ailleurs, cette production d'énergie renouvelable permettrait de réduire la dépendance aux énergies fossiles et de contribuer à répondre à l'augmentation de la consommation électrique de l'île. Dans le cadre de l'AO CRE, le projet de Coulée Blanche a été déposé à la période n°2 sans stockage, accompagné d'un certificat d'éligibilité prouvant le caractère dégradé du terrain d'implantation (cas n°3 – sites dégradés). Désigné lauréat, ce projet représente avec ses 3,3 MWc un peu moins d'un tiers (32,80%) de la puissance appelée par la CRE lors de cet AO. Le projet de centrale photovoltaïque de Coulée Blanche atteindra une puissance totale de 3,3 MWc. Elle permettra ainsi d'alimenter environ 1 788 habitants chaque année et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 5 320 à 12 920 tonnes pendant toute sa durée de vie.

○ L'opportunité de requalifier un site dégradé et inexploité pour valoriser le territoire :

Le terrain d'implantation du projet de Coulée Blanche a bénéficié d'un certificat d'éligibilité prouvant le caractère dégradé permettant de concourir à l'AO CRE pour le cas n°3 « sites dégradés ». Le projet de Coulée Blanche à l'origine de la procédure vise à requalifier un site dégradé et à l'abandon depuis plus de deux décennies, caractérisé par un passif industriel marqué par l'activité extractive d'une ancienne carrière.

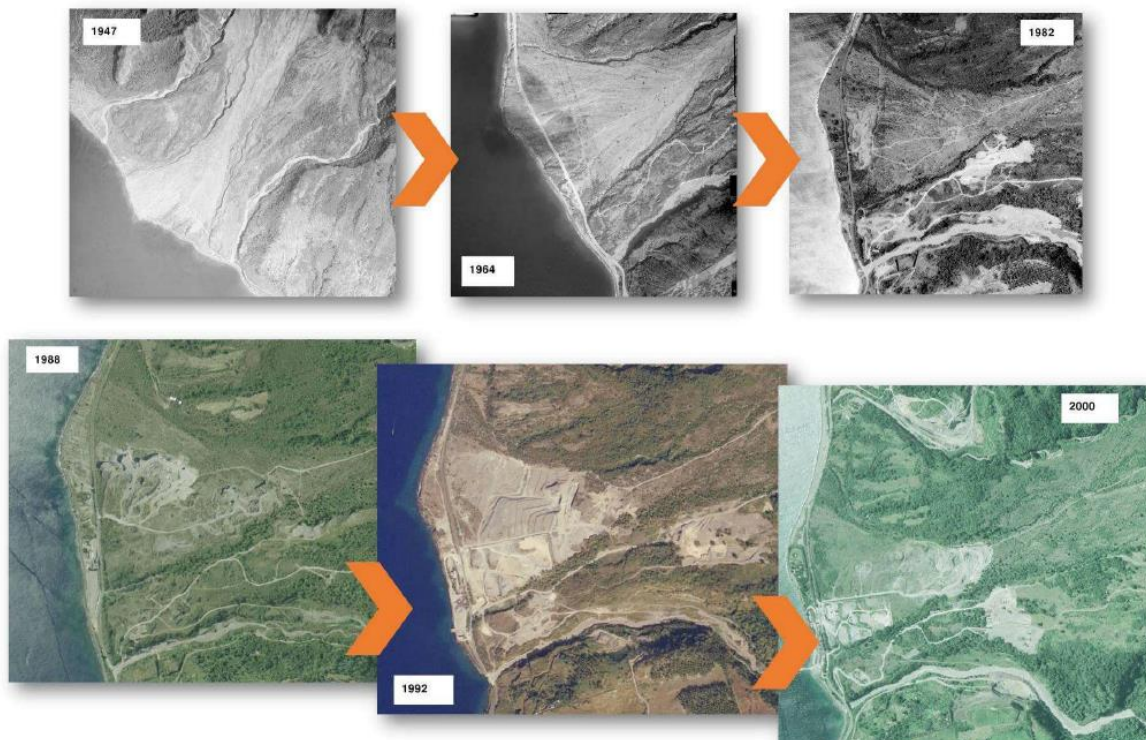


Figure 3 : Evolution du site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque sur la période 1947 à 2000 (Source : IGN)

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

L'opportunité de co-construction d'une activité économique profitant durablement à l'agriculture locale :

L'optimisation et la diversification des terres agricoles s'impose par le respect des critères de priorisation des terres de moindre intérêt, de co-construction de projet concerté, et enfin de dimensionnement de mesures aux enjeux du territoire.

Le projet de Coulée Blanche à l'origine de la procédure de mise en compatibilité répond à ces 3 critères dans la mesure où il s'implante sur un site dégradé et où il est démontré la volonté de fédérer les acteurs référents autour du projet et les efforts mis en œuvre pour le maintien d'une agriculture durable par le biais de mesures dimensionnées. Il revêt un caractère d'intérêt général au regard des possibilités offertes pour étendre les vocations des terres concernées sans potentialités notables apparentes et laissées à l'abandon et ainsi dynamiser l'activité agricole à l'échelle du territoire communal.

On rappelle que dans le cadre d'une démarche concertée, des mesures ont pu être dimensionnées dans le cadre du projet de Coulée Blanche (cf. ci-dessous). Elles sont présentées au chapitre dédié à cet effet.

Action 1 - Valorisation agricole du site par la coactivité pastorale (4 ha) 	Action 2 (externe) - Reconquérir des espaces agricoles en friche (2 ha) 
Action 3 - Reconquérir des espaces de productions agricoles par la gestion agroforestière de forêts privées (2 ha) 	Action 4 - Améliorer les pratiques agricoles et l'état du bocage (1 km) 

Figure 4 : Pistes d'action projetées en faveur de l'économie agricole du secteur d'implantation du projet de Coulée Blanche (Source : SIMA-PEACT)

Les retombées économiques pour le territoire :

L'opération faisant l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité permet de créer une activité nouvelle pour la collectivité, induisant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers conséquents pour la collectivité. En effet, la construction et la maintenance de la centrale photovoltaïque Coulée Blanche permettrait à la Martinique de dynamiser son bassin d'emploi. En travaillant autant que possible avec les entreprises locales, le projet génèrera une hausse de la demande de main d'œuvre et plus de richesse pour la Martinique. Par ailleurs, l'exploitation de la centrale génèrera d'importantes retombées fiscales, directement réparties entre les collectivités locales. En termes de retombées directes, on note :

- Pour le propriétaire foncier, dans le cadre d'une redevance périodique ou forfaitaire convenue dans un bail emphytéotique ;
- Pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département et région) dans le cadre des différentes taxes et impôts perçus par les collectivités, qui sont :
 - La CET : Contribution Economique Territoriale, dont le champ d'application pour les entreprises de production d'énergie (dont les parcs solaires) se décline sur deux volets :
 - CFE : Cotisation Foncière des Entreprises ;
 - CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises ;
 - L'IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, applicable à des sociétés dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire ou des télécommunications ;
 - La taxe sur le foncier bâti.

5. ETAT INITIAL : SCENARIO DE REFERENCE

Le tableau suivant présente sous forme synthétique la description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre.

MILIEU	COMPOSANTE	ENJEU	
MILIEU PHYSIQUE	Relief & topographie	<p>La Martinique est caractérisée par un relief accidenté issu de son passé volcanique et de l'érosion active, induite par l'importance des précipitations. Au nord de l'île, la Montagne Pelée (point culminant de la Martinique) atteint une altitude de 1 397 mètres à environ 6 km à l'est du littoral. Celle-ci est séparée des autres sommets de l'île par des vallées ou des plaines. Sur la côte ouest de la Martinique, les pentes raides sont entaillées de profondes de ravines se succédant du sud vers le nord et entrecoupées de vallées.</p> <p>Le secteur concerné se situe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau de la vallée de la Coulée Blanche. - en position arrière-littorale naturellement surélevée allant de 18 m NGF en position la plus basse au niveau de la RD10 à 44 m NGF en position haute au niveau du chemin de desserte de la carrière « Coulée Blanche ». <p>La pente moyenne du site est de 9% mais des décrochés topographiques et microreliefs s'observent en divers endroits du site. La topographie sur site est relativement plane et propice à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.</p>	FAIBLE
	Sols & sous-sols	Les parcelles I176 et I177 prennent place au sein de formations résultant d'anciennes nuées ardentes et autres écoulements pyroclastiques.	FAIBLE
	Eaux souterraines	La masse d'eau Nord Caraïbe ne présente aucun paramètre déclassant, elle est considérée en bon état qualitatif. Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur ou dans les environs immédiats du projet.	FAIBLE
	Eaux superficielles	Aucune masse d'eau superficielle n'est présente au niveau du site. Le secteur est cependant bordé par 2 thalwegs et est délimité sur sa bordure Nord par une ravine appelée « Rivière sèche ».	FAIBLE
MILIEU NATUREL	Périmètres naturels	<p>Les parcelles se situent au sein du Parc naturel Régional de la Martinique (PNRM), à environ 4 km au sud-ouest de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) « Montagne Pelée » et à 2km du périmètre d'un site classé au Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique ».</p> <p>Aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ...) n'est recensé sur la commune de Saint-Pierre.</p>	FAIBLE
	Habitats naturels - Flore	<p>Le site a été fortement impacté par l'activité anthropique (ancienne carrière. L'ensemble des habitats a subi des modifications, souvent profondes, de leur état naturel. Ainsi la naturalité de la zone s'en trouve fortement affaiblie comme en témoigne la présence de boisements secondaires.</p> <p>En ce qui concerne la flore, les milieux accueillent des cortèges dominés par une flore indigène accueillant des espèces communes et non menacées à l'échelle de la Martinique.</p> <p>La faible naturalité de la zone ne laisse pas la place au développement d'une flore patrimoniale remarquable. Il est à signaler la présence importante sur quasiment tout le site d'espèces exotiques envahissantes.</p>	FAIBLE

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

	Faune	<p>D'un point de vue faunistique, les différents groupes biologiques observés sont typiques des habitats en présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amphibiens : présence limitée par la localisation géographique et les habitats présents avec seulement une espèce introduite recensée, l'Hylode de Johnstone (<i>Eleutherodactylus Johnstone</i>). L'enjeu pour ce groupe biologique est donc nul. - Insectes : pour les libellules (odonates), l'absence de points d'eau n'offre pas de milieu favorable l'accueil de ces espèces. La présence de zones ouvertes favorise les papillons de jour, en un cortège spécifique caractéristique de ces milieux mais peu diversifié en raison de l'état naturel dégradé du site. Ainsi, les 9 espèces recensées sont communes excepté le Nymphale du bois canon (<i>Historis odius</i>), observé en dehors de l'aire d'étude. L'enjeu écologique pour le groupe des insectes est donc faible. - Reptiles : seule une espèce a pu être recensée lors de l'expertise : l'Anolis roquet, espèce protégée et endémique, très commune à l'échelle de la Martinique. Elle a été retrouvée en très faible nombre au vu de l'absence de sous-bois et de lisières de bois, ou de grands arbres. Le site ne présente donc pas d'attractivité particulière pour cette espèce. - Avifaune : avec 15 espèces recensées, le site regroupe un cortège caractéristique des milieux présents sur la zone, qui reste commun et peu diversifié à l'échelle de la Martinique. Aucune espèce recensée ou potentielle ne présente de statut de menace. L'essentiel des espèces est retrouvé en lisière du boisement classé à l'ouest. Une grande concentration de colibri huppé est retrouvé sur le site et s'explique par la présence de nombreux individus de Bois à énivrer (<i>Tecoma stans</i>), habitat de l'espèce. D'autre part, une partie du site est utilisé comme zone de chasse pour des rapaces tel que la crécerelle d'Amérique (<i>Falco sparverius</i>) et la Petite buse (<i>Buteo platypterus</i>). L'avifaune représente ainsi un enjeu modéré. - Chiroptères : 5 espèces communes dans les petites Antilles et en Martinique sont présentes. Ces différentes espèces exploitent le site comme zone de transit. Les espèces telles que le Molosse commun (<i>Molossus molossus</i>) et le Tadaride du Brésil (<i>Tadarida brasiliensis</i>) utilisent l'ensemble du site comme zone de chasse. L'enjeu pour ce groupe d'espèce est donc modéré. - Autres mammifères terrestres : aucune espèce recensée et l'absence de mammifères indigènes, l'enjeu pour ce groupe est nul. 	MOYEN
MILIEU HUMAIN	Démographie	La commune de Saint-Pierre est le principal pôle administratif et commercial (sous-préfecture) du nord caraïbe de la Martinique. Commune de près de 4300 habitants, Saint-Pierre compte 420 entreprises essentiellement dans les domaines du commerce, des transports et des services.	FAIBLE
	Activités industrielles et économiques	Le site s'inscrit dans un secteur géographique dominé par l'industrie extractive. Une carrière a d'ailleurs anciennement été exploitée au droit du site mais ses traces ont été en partie effacées par la recolonisation naturelle de la végétation. L'activité économique de Saint-Pierre est prédominée par le secteur tertiaire. L'industrie reste peu présente et se concentre essentiellement sur quelques entreprises spécialisées dans l'extraction et l'exploitation de la pouzzolane.	MOYEN
	Agriculture	Un peu moins du quart du territoire communal est agricole et témoigne d'une perte significative en terres agricoles depuis 1988 qui s'est accompagnée d'une réorientation de l'agriculture vers de grandes cultures (vergers, légumes). Le site ne se localise pas sur une terre agricole et n'a jamais été exploitée comme telle. Il s'inscrit au sein d'une ancienne carrière desservie soit par le chemin d'accès à l'ancienne carrière qui se trouvait au droit de l'aire d'étude.	FORT
	Air	Il n'existe pas de suivi de qualité de l'air au niveau de la zone d'étude. Il n'est donc pas possible de préciser les caractéristiques de l'air ambiant au niveau du projet si ce n'est que le site est susceptible d'être influencé par l'exploitation de la carrière « Coulée Blanche » située à proximité.	MOYEN
PAYSAGE & PATRIMOINE	Paysage	Les parcelles I176 et I177 se trouvent, selon l'Atlas des paysages de la Martinique, au sein de l'Unité paysagère de « La Baie de Saint-Pierre ». Cette baie « dessine une inflexion en creux sur la côte nord-est caraïbe, au sein de laquelle s'est développée Saint-Pierre, principale ville de la Martinique jusqu'à sa destruction par l'éruption de 1902. La silhouette haute impressionnante de la Montagne Pelée domine la baie, l'ensemble composant un puissant paysage de montagne et de mer. La ville est aujourd'hui relativement isolée, la RN2	FORT

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

		<p>reliant Saint-Pierre à Fort-de-France par de nombreux virages qui suivent la côte, et au Morne-Rouge et au restant de l'île par la montagne. »</p> <p>Il est à noter qu'un projet d'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique » fait actuellement l'objet d'un dossier de candidature présenté par le PNM, la CTM et la DEAL Martinique. L'approbation de ce zonage a fait l'objet du Conseil Municipal du 2 août 2018 sur la commune de Saint-Pierre exclut le secteur sur lequel est envisagé le projet photovoltaïque « Coulée Blanche ».</p> <p>Sur le plan de la perception paysagère, le site étudié bénéficie du caractère naturellement enclavé de l'ensemble de la vallée de la Coulée Blanche auquel vient s'ajouter le fait qu'il se situe en contrebas des terrains environnants sur trois côtés – en raison notamment de son passé de carrière. Enfin, au-delà de la Rivière Sèche, un morne coupe tout lien visuel direct depuis Saint-Pierre et le sud de la baie vers le périmètre d'étude.</p> <p>Les seules vues permettant de percevoir l'intérieur du périmètre d'étude sont, du fait de la configuration, depuis des points hauts en limite du site lui-même :</p> <ul style="list-style-type: none"> - haut du merlon le long de la RD10 en direction des pentes de la montagne Pelée - depuis les abords de la carrière en activité plus en mont au nord-est. 	
	Patrimoine bâti	<p>Aucun élément du patrimoine culturel n'est présent au droit des parcelles I176 et I177 ou à proximité.</p> <p>Les sites et monuments réglementairement protégés se localisent au plus près à 1,9 km de l'aire d'étude : il s'agit du site inscrit « Habitation Perrinelle » et du monument historique « Cimetière du Fort », situés en périphérie de la ville de Saint-Pierre.</p>	NUL
RISQUES NATURELS	Risques naturels	<p>Sur les 6 risques naturels que le Dossier Départemental des Risques Majeurs identifie pour la commune de Saint-Pierre, 4 concernent le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque cyclonique, où les mesures à respecter concernent uniquement la protection et la mise en sécurité des personnes ; des normes paracycloniques s'appliquent aux aménagements ; - Le risque sismique : des normes parasismiques sont à respecter par le projet pour intégrer l'aléa identifié ; - Le risque mouvements de terrain : d'un aléa essentiel nul à faible sur la majeure partie du site retenu, le projet doit néanmoins intégrer les normes précédentes ; - Le risque volcanisme : au regard de la situation géographique du projet au pied de la Montagne Pelée, l'aléa est fort. Néanmoins, il est considéré qu'aucun moyen de protection n'existe pour cet aléa pour les biens matériels. - Le risque inondation concerne la bordure ouest de l'aire d'étude rapprochée et est directement lié au fonctionnement du thalweg délimitant cette aire d'étude. <p>Au niveau du milieu physique, des précautions et des mesures peuvent être prises afin de maîtriser les risques. L'activité photovoltaïque n'est pas incompatible avec les risques existants.</p>	FORT

6. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION & CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE

6.1 Localisation & choix du site objet de la mise en compatibilité

Un travail d'analyse des contraintes a permis d'élaborer une carte de zones potentiellement aménageables pour le développement d'une centrale photovoltaïque à l'échelle du PLU de la commune de Saint-Pierre.

Ce travail de recherche d'une implantation pertinente sur la commune de Saint-Pierre a ainsi fait l'objet d'une analyse multicritères basée sur plusieurs critères essentiels :

- Evitement des zones agricoles afin de répondre aux enjeux des documents de planification de la Martinique et choix de **prioriser des sites sans usages ou sylvicoles** ;
- Recherche d'**emprise foncière inférieure à 4 hectares** afin de respecter la limite imposée en Martinique par la délibération de 2013 ;
- Eloignement des **zones résidentielles** et lieux de vie pour éviter les conflits d'usage ;
- Evitement des **sites naturels protégés ou d'intérêt** (Natura 2000, réserves naturelles, Espaces Boisés Classés, etc...) et **prise en compte du patrimoine**, notamment du périmètre du projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Montagne Pelée ;
- Elimination des **zones non constructibles du PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels)** de la commune et notamment vis-à-vis de l'aléa inondation ;
- Choix d'un site permettant de réduire les **impacts visuels** notamment depuis la mer et les sites remarquables ;
- Recherche dans la mesure du possible de **terrain permettant de valoriser un site dit dégradé** pour répondre aux objectifs de la Commission de Régulation de l'énergie.

A l'échelle du territoire communal, des zones d'exclusion sont rapidement apparues par superposition des contraintes édictées sur la base des critères prédéfinis, à l'exemple :

- Du quart sud-ouest du territoire communal grevé par un nombre important de périmètres de protection de monuments historiques ;
- Du quart sud-est du territoire communal grevé par la présence d'espaces boisés classés et de zones à risques naturels inconstructibles ;
- Du secteur nord et nord-est du territoire communal grevé par le périmètre UNESCO, des espaces boisés classés, et des zones à risques naturels inconstructibles.

Le secteur de « Coulée Rivière Blanche » et sa périphérie entre Rivière Sèche et Rivière Claire présente des zones non concernées par les contraintes grevant le reste du territoire. En termes d'occupation du sol, des secteurs sont identifiés comme étant concernés par l'activité d'extraction ou de sylviculture ou sans usage.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

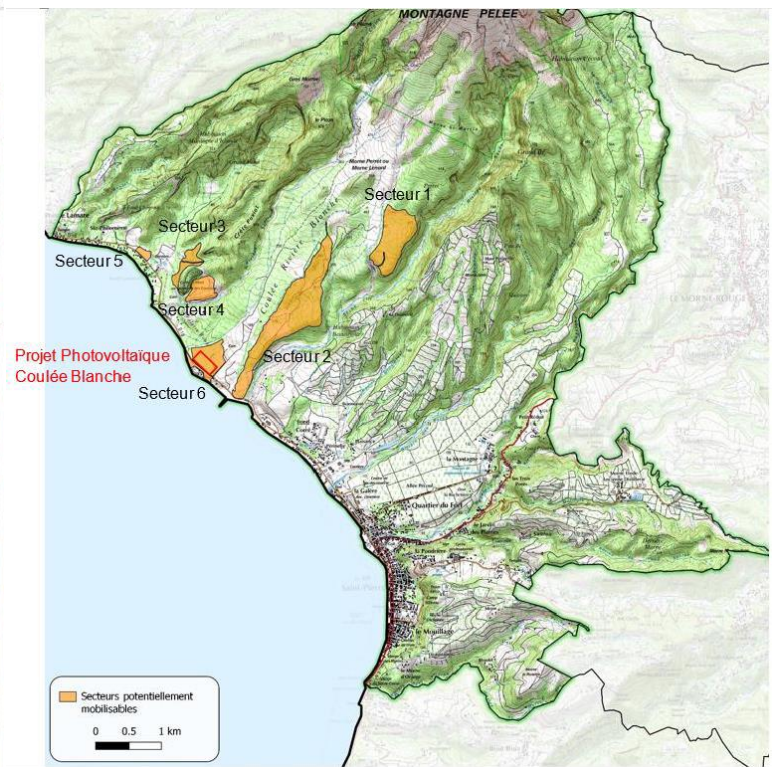
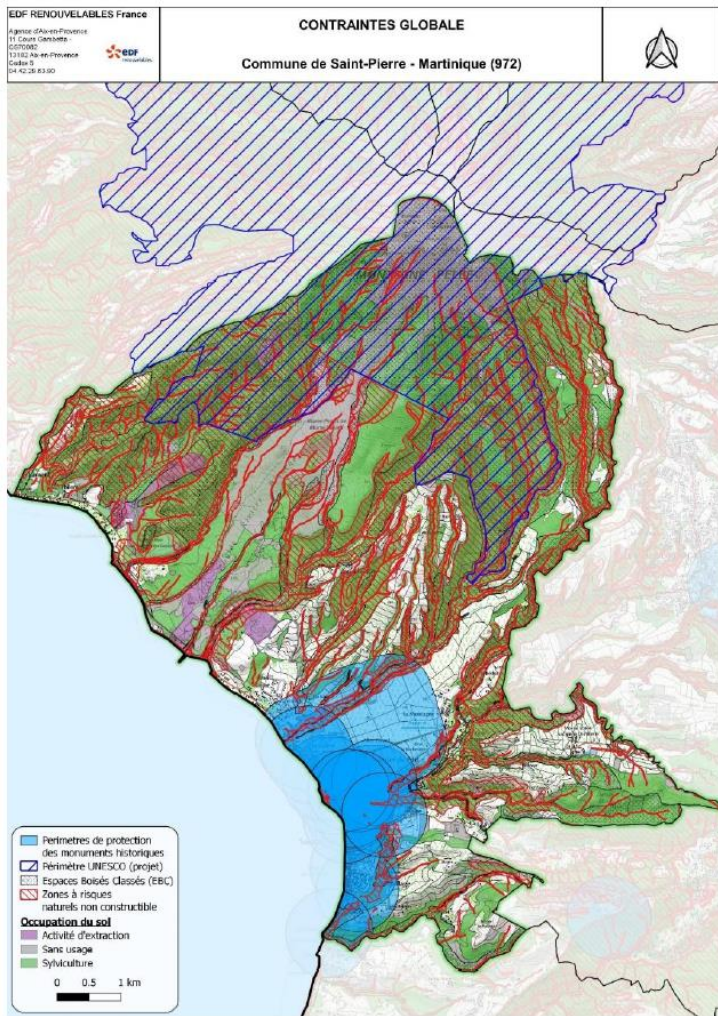


Figure 5 : Cumul des contraintes & secteurs potentiels mobilisables sur la commune (Source : EDF Renouvelables)

Sur six secteurs identifiés et expertisés, le site retenu est celui répondant le mieux aux différents enjeux du territoire de Saint-Pierre : il s'agit du secteur prioritaire pour développer une centrale photovoltaïque, de par sa topographie, sa localisation dans un secteur anthropisé mais éloigné des lieux de vie, et ses faibles enjeux en matière de biodiversité compte-tenu de l'ancienne activité de carrière.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Parmi les solutions alternatives, le choix du site pour la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet se démarque comme étant celui qui concorde le mieux avec les grandes orientations du PADD du PLU. Le site retenu est notamment en cohérence avec les orientations notamment en matière de développement des énergies renouvelables. Il est en effet privilégié pour le développement d'une petite centrale photovoltaïque dans le secteur des parcelles I176 et 177 (cf. ci-dessous).

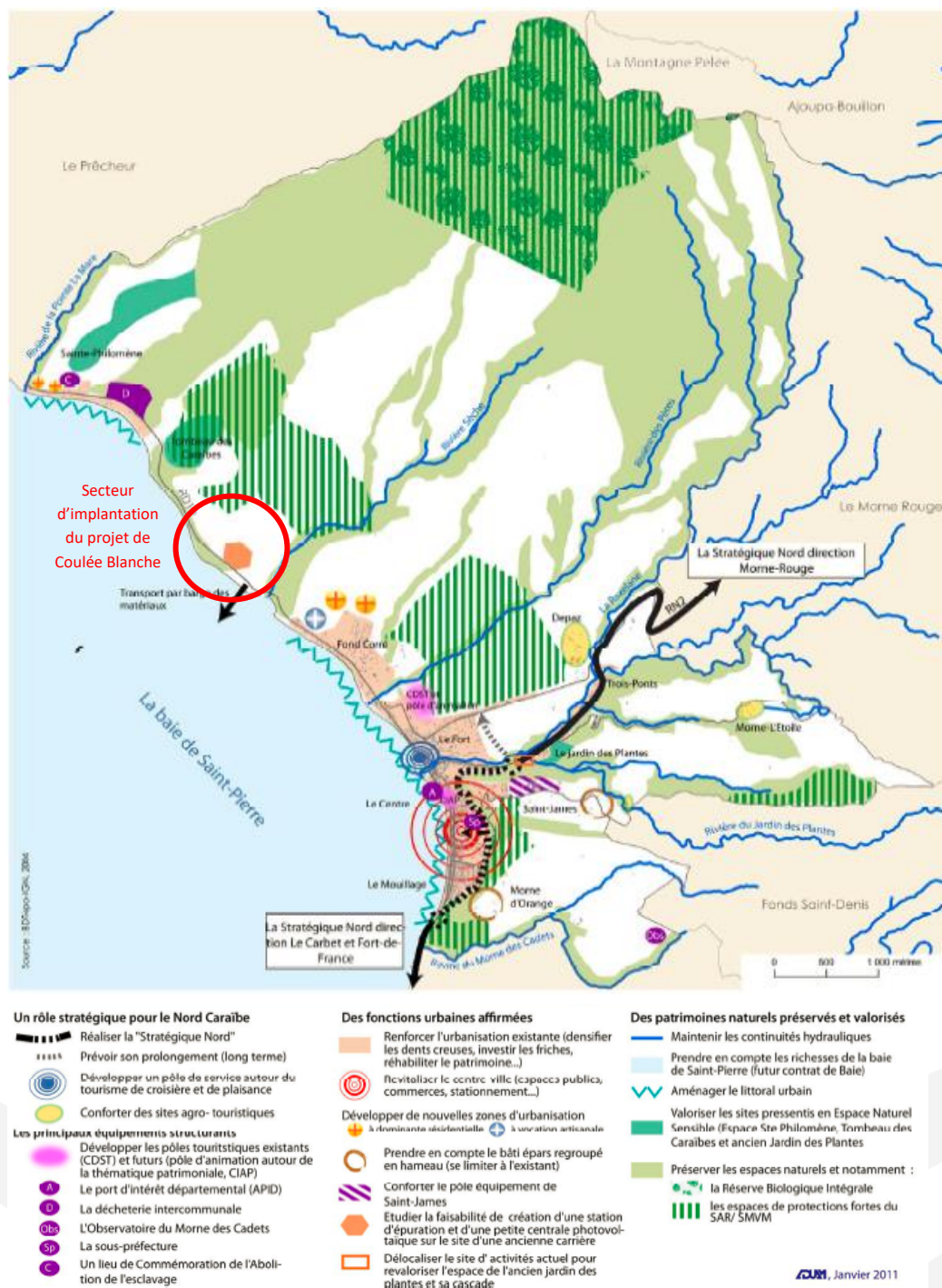


Figure 6 : Carte des grandes orientations du PADD

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

6.1.1 Pertinence du choix du site au regard des OAP

Le site retenu pour la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet est en cohérence avec les OAP du PLU de Saint-Pierre dans la mesure où aucun secteur concerné par les OAP n'est visé par le secteur à privilégier (cf. carte suivante).

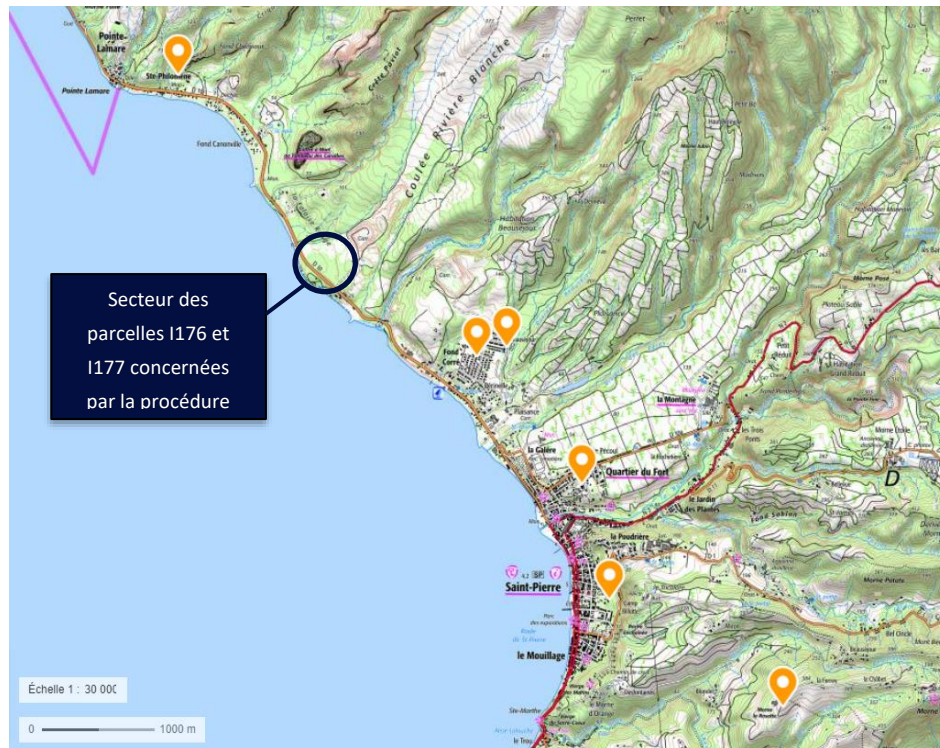


Figure 7 : Situation des parcelles I176 et I177 vis-à-vis des OAP (Source : Géoportail)

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

6.1.2 Pertinence du choix du site au regard du règlement écrit et graphique

Les parcelles I176 et I177 sont à ce jour concernées par le « zonage A1L » correspondant aux espaces agricoles du littoral identifiés au SMVM. Au regard du règlement graphique actuel, l'évolution du PLU impliquerait nécessairement la réduction de la surface de zonage agricole.

On rappellera toutefois quant au caractère agricole du secteur privilégié que :

- Les parcelles I176 et I177 se situent dans un secteur dont l'historique est **marqué par l'activité de carrières**, dont une est en **activité à proximité immédiate**.
- Le site considéré comme artificialisé correspond à une ancienne carrière exploitée jusqu'en 2001 et à ce jour propriété foncière de la SCI RIVIERE CLAIRE. Celle-ci n'a **pas fait l'objet d'un arrêté prescrivant une remise en état agricole**, à la lecture des arrêtés préfectoraux du 23 février 1984 et du 25 juillet 1988.
- Dans le cadre de la candidature à l'AO CRE de Décembre 2019, le projet a fait l'objet d'un **certificat d'éligibilité du terrain d'implantation (CETI) attribué par le Préfet de Martinique pour le cas n°3 – les sites dégradés (dont font partie les anciennes carrières, décharges, friches industrielles, etc.)**, en date du 25 octobre 2019.
- Le projet Coulée Blanche, à l'origine de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, est **lauréat de l'AO CRE de Décembre 2019 pour le cas n°3 – site dégradé**.

L'évolution du PLU augmenterait en revanche :

- Soit la surface en Zone naturelle ;
- Soit la surface en Zone urbaine ;
- Soit la surface en Zone à urbaniser.

Aucune de ces solutions alternatives n'impliquerait la réduction d'Espace Boisé Classé (EBC).

La solution alternative de moindre incidence correspondrait nécessairement à l'augmentation de surface en Zone naturelle.

Le règlement écrit du PLU de Saint-Pierre inclut des dispositions particulières relatives à la « **zone N3** » correspondant à des enclaves bâties situées en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des vocations bien précises. Au sein de cette zone, le **secteur N3e correspond à un STECAL (secteur de taille et capacité limitée)** réservé à l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie électrique (notamment projet solaire de Morne l'Etoile). Considérant la nature photovoltaïque du projet à l'origine de la procédure et le fait que le site concerne exclusivement les parcelles I176 et I177, soit un secteur de taille restreinte, l'application du zonage N3e concorde avec l'objet du projet à l'origine de la procédure.

Tableau 3 : Implication sur le règlement graphique (Source : SUEZ CONSULTING)

Parcelles cadastrales Lieu-dit "Coulée Blanche"	Superficie	Classement au plan de Zonage du PLU approuvé	Classement au plan de Zonage modifié
I176	34 824 m ²	A1L	N3e
I177	21 554 m ²	A1L	N3e

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

6.2 Typologie de projet

Considérant les atouts mis en évidence pour cette technologie (réversibilité de l'occupation du sol, absence d'artificialisation significative), les objectifs attribués, les possibilités qu'offre les ressources naturelles disponibles (gisement solaire constant), la contrainte que constitue malgré elle la richesse patrimoniale du territoire, la mise en place d'un projet photovoltaïque au sol se présente comme la meilleure solution alternative.

- La Martinique dispose d'un gisement abondant d'énergie solaire, permettant notamment de générer de l'électricité. L'ensoleillement y est important, avec en moyenne 2 400 heures d'ensoleillement annuel.
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Martinique, approuvée par décret en octobre 2018, fixe des objectifs de développement de la production électrique du littoral à partir d'énergies renouvelables, et notamment pour le photovoltaïque :
 - + 2 MW de puissance installée en 2018 concernant le photovoltaïque sans stockage et + 48 MW en 2023 ;
 - + 14,5 MW de puissance installée en 2018 concernant le photovoltaïque avec stockage et + 44,5 MW en 2023.

Le projet photovoltaïque de Coulée Blanche, à l'origine de la procédure de mise en compatibilité, s'inscrit dans le cadre d'un appel d'offres de la CRE (2^{ème} période – Décembre 2019) et pour lequel il représente **près d'un tiers des volumes appelés dans le cadre de cet AO**.

- Le choix du **photovoltaïque en toiture apparaît limité à l'échelle du territoire** communal de Saint-Pierre, ville particulièrement riche en patrimoine bâti remarquable et en **nombreux Monuments historiques faisant l'objet d'un périmètre de protection de 500 m** (servitude d'utilité publique).
- La **richesse patrimoniale et culturelle** du territoire communale **limite considérablement le recours à des solutions alternatives telles que le photovoltaïque en toiture**.

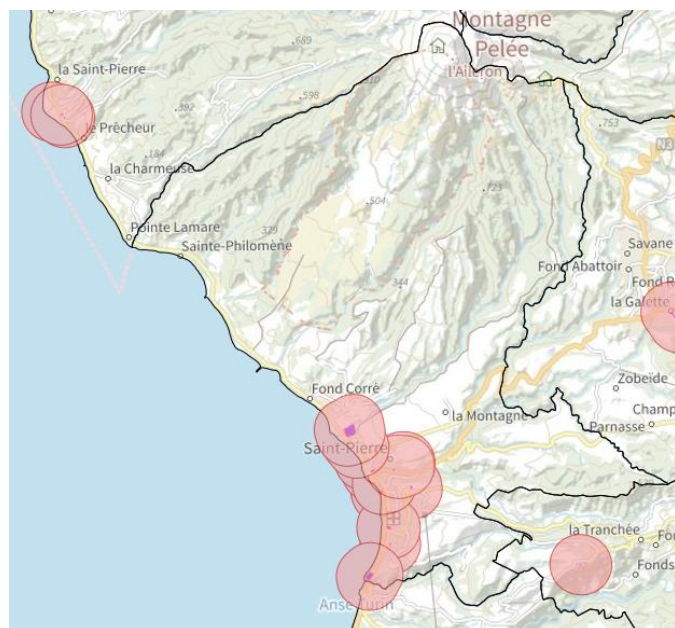


Figure 8 : Densité en monuments historiques (Source : CARMEN – DEAL Martinique)

Enfin, la mise en place de projet d'énergies renouvelables de grande envergure n'apparaît pas opportune à l'échelle du secteur privilégié dans la mesure où il serait susceptible de générer un **risque notable de concurrence visuelle** et rupture d'échelle avec le paysage.

6.3 Nature de la procédure

Considérant la démonstration de l'intérêt général du projet de Coulée Blanche, la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est la seule procédure applicable parmi les solutions alternatives :

Figure 9 : Procédures alternatives d'évolution du PLU

Champ & procédure		Références	Conditions d'application	Adapté au projet de Coulée Blanche
Révision du PLU	Révision	Art. L.153-31 à 33 et R.153-11 code de l'urbanisme	En cas : - Soit de changement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ; - Soit de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière ; - Soit de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; - Soit d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivants sa création - Soit de création des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. Atteinte aux orientations du PADD.	NON Réduction de zones agricoles et orientations du PADD inchangées
	Révision « allégée »	Art. L. 153-34 et 35 et R.153-12 code de l'urbanisme	Il s'agit d'une forme de révision qui obéit à une procédure « simplifiée ». Cette procédure peut être utilisée dans les cas de révision cités précédemment mais uniquement lorsque les orientations du PADD demeurent inchangées.	OUI Réduction de zones agricoles et orientations du PADD inchangées
Modification du PLU	Modification de droit commun	Art. L.153-36 à 48 code de l'urbanisme	En cas de changement du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions (POA) (sous réserve que le changement opéré n'entre pas dans le champ d'application de la révision). Cas du L153-41 CU : Les modifications ont pour effet de : 1° Soit majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles (hauteur, emprise au sol...); 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone U ou AU ; 4° Soit dans le cas d'un PLU de prendre en compte toute nouvelle obligation en application du code de la construction et de l'habitation	NON Aucune majoration de 20% ni diminution des possibilités de construire et surfaces en zone U ou AU
	Modification simplifiée	Art. L.153-36 à 48 code de l'urbanisme	En cas de changement du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou du programme d'orientations et d'actions (POA) (sous réserve que le changement opéré n'entre pas dans le champ d'application de la révision). Dans tous les autres cas que ceux du L153-41 CU cités précédemment.	NON Pas d'agrandissement dans les zones urbaines, ni d'augmentation des règles de densité pour le logement social
Mise en compatibilité du PLU	Mise en compatibilité pour prise en compte d'un document supérieur	Art. L.153-49 à 53 et R.153-13 code de l'urbanisme	Quand le PLU doit être rendu compatible avec un document supérieur (ex : SCOT, plans de déplacements urbain, programmes locaux de l'habitat...)	NON Evolution du PLU ne permettant pas la prise en compte d'un document supérieur
	Mise en compatibilité avec opération d'utilité publique	Art. L.153-54 à 59 et R.153-13 à 17 code de l'urbanisme	Quand une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée (art. L.300-6-1 code de l'urbanisme) ou d'une déclaration de projet n'est pas compatible avec le PLU.	NON projet ne faisant pas l'objet d'une DUP
	Mise en compatibilité avec opération d'intérêt général	Art. L.153-54 à 59 et R.153-13 à 17 code de l'urbanisme	Quand une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée (art. L.300-6-1 code de l'urbanisme) ou d'une déclaration de projet n'est pas compatible avec le PLU.	OUI projet d'intérêt général

6.4 Conclusion

Le site retenu pour le projet d'intérêt général faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU correspond au meilleur compromis vis-à-vis des différents enjeux (environnemental, paysager, gisement solaire, topographie, occupation des sols, passé industriel, etc.) du territoire de Saint-Pierre présentés ci-dessus.

La solution retenue correspond donc à une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet sur les parcelles I176 et I177 (parcelles d'implantation du projet photovoltaïque de Coulée Blanche). Sur ces parcelles, il est proposé la transposition du secteur N3e (zone naturelle) et l'application du règlement associé, qui sera nécessairement adapté aux parcelles d'implantation du projet, permettant ainsi une mise en compatibilité du PLU.

La solution retenue n'a aucune implication sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et sur les Orientations d'Aménagement Particulières (OAP). Seuls le règlement écrit et le plan de zonage (document graphique) font l'objet de modifications. Les propositions d'adaptation sur ces pièces du PLU sont présentées au chapitre suivant.

7. PRESENTATION DE LA SOLUTION RETENUE

7.1 Implication sur le règlement écrit

Seules les dispositions applicables aux Zones Naturelles sont concernées. Afin de prendre en compte les besoins précités, les compléments suivants sont rajoutés au règlement écrit du PLU. Ces modifications portent exclusivement sur la zone naturelle N3 du PLU. Les parties spécifiquement modifiées sont reprises ci-après :

Dispositions introductives à la zone N3

La zone N3 correspond à des enclaves bâties situées en zones naturelles ou agricoles. Il s'agit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées correspondant à des vocations bien précises :

La zone N3 est divisée en 4 secteurs :

- le secteur N3d réservé à l'accueil d'équipements publics spécifiques (centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, station d'épuration)
- le secteur N3e réservé à l'implantation d'installations destinées à la production d'énergie électrique (projet solaire de Morne l'Etoile, projet solaire de Coulée Blanche)
- le secteur N3p destiné à accueillir l'APID (Port de pêche Départemental)
- le secteur N3t destiné à l'hébergement touristique et aux activités de restauration afférentes.

ARTICLE 2- ZONE N3 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises, dès lors qu'elles sont conçues pour s'intégrer au site dans lequel elles s'insèrent, sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

[...]

Dans le secteur N3e :

- Les constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire, dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant et dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres ou conchylicoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher et s'inscrivant dans le cadre des mesures d'accompagnement et de compensation agricole associées aux constructions, ouvrages et travaux liés à la production et à la distribution d'énergie d'origine solaire.

ARTICLE 3 ZONE N3 – ACCES ET VOIRIE

3-2. Voirie

Aménagement et création de voirie

Toute nouvelle voie de desserte doit avoir les caractéristiques visées ci-dessus et en outre, doivent :

- avoir un débouché sur les voies principales dans les meilleures conditions de sécurité et de visibilité ;
- avoir un tracé adapté à la topographie des lieux et être conçu pour limiter les ravinements liés au ruissellement des eaux de pluie ;
- faire l'objet d'un traitement de leur emprise et de leurs abords pour limiter l'impact visuel dans le paysage. Il s'agira en premier lieu, de privilégier les revêtements non imperméables.
- Les nouvelles voiries de desserte des constructions doivent avoir une emprise d'une largeur de 5m au minimum

ARTICLE 4 ZONE N3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX D'EAU, D'ELECTRICITE, D'ASSAINISSEMENT ET DE REALISATION D'UN ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

4-2. Assainissement

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales, fossés ou cours d'eau.

Lorsque le réseau collecteur d'eaux pluviales existe, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux vers le collecteur dans les normes de rejet qualitatives et quantitatives adaptées aux caractéristiques du réseau. En l'absence de réseau, les aménagements réalisés doivent permettre le libre écoulement des eaux sur le terrain par des dispositifs adaptés à la construction, à la topographie et à la nature du sol et du sous-sol.

Dans le secteur N3e :

Les eaux pluviales seront résorbées au maximum par infiltration dans la parcelle. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

En cas de difficulté liée à la nature du sol et lorsque le réseau existe, peuvent être autorisés des aménagements garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau les collectant. La collectivité pourra imposer un débit maximum de rejet dans le réseau public par tout dispositif de rétention approprié, et exiger des prétraitements.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

ARTICLE 7 – ZONE N3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7-1. Implantations par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Le retrait des constructions par rapport à la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum d'au moins 4 mètres.

Toutefois, des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être imposées ou autorisées :

- lorsqu'il s'agit de travaux d'extension, de surélévation ou d'amélioration de constructions existantes, à la date d'approbation du PLU, implantées différemment de la règle fixée ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble ;
- lorsqu'il s'agit d'équipements techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux ou à la production et distribution d'énergie, si les normes de sécurité ou les conditions de fonctionnement l'imposent.
- en raison de contraintes de topographie pour mieux implanter la construction au regard des espaces en trop forte pente.

ARTICLE 9 – ZONE N3 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise des constructions est limitée à 15% de la superficie du terrain d'assiette.

Le choix d'implantation de la construction sur le terrain doit être établi au regard de la topographie du terrain pour réduire leur impact visuel et pour garantir le libre écoulement des eaux. En ce sens, les constructions doivent éviter d'être implantées sur de fortes pentes, au sommet de crête ou au fond d'un talweg.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au secteur N3e.

ARTICLE 11 ZONE N3 – ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS – ÉLÉMENTS DE PROTECTION DES PAYSAGES ET PATRIMOINE

11-2. Dispositions particulières

Les toits et couvertures

Les constructions doivent être recouvertes de toitures en pente de 15 degrés au minimum. Les débords de toitures des constructions à destination d'habitation doivent être de largeurs suffisantes pour protéger la façade des intempéries et de l'ensoleillement.

Les toitures doivent être de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Sont exclus de cette règle les panneaux solaires implantés sur la toiture, sous réserve d'une intégration esthétique avec celle-ci.

Les couvertures métalliques, ou celles traitées en béton brut doivent être peintes de couleur marron, tuile, rouille ou grise.

Dans le secteur N3e :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et d'aspect permettant leur bonne insertion dans leur environnement.

Les clôtures

Les clôtures en tôle sont interdites, que ce soit en séparation avec le domaine public ou entre domaines privés.

Les clôtures sur rue ne peuvent excéder 2 mètres de haut et les murs bahuts plus de 0,70 mètres de hauteur.

Les locaux techniques, dépôts de matériaux ou de stockage des déchets, indépendants, doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par un dispositif de type muret, panneau à claire-voie, rideau végétal.

Dans le secteur N3e :

Les clôtures seront constituées de haies végétales doublées d'un grillage implanté en retrait. La hauteur du grillage est limitée à 2 mètres. Le maillage devra être perméable et permettre le passage de la petite faune.

ARTICLE 13 ZONE N3 – OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES VERTS, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13-1. Espaces libres et couvert végétal

Les constructions et aménagements réalisés sur un terrain arboré doivent être conçus pour assurer la meilleure préservation possible :

- des massifs boisés,
- des spécimens de qualité

Les espaces libres

Les surfaces libres de construction doivent recevoir un traitement paysager à forte dominante naturelle.

Il est exigé que 50 % au moins de la superficie de terrain soit traité en espace en pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ni au secteur N3p réservé aux installations de pêche, ni au secteur N3e.

Les espaces libres non affectés donnant sur la voie publique, les délaissés des aires de stationnement ainsi que les terrains en bordure des rivières doivent être entretenus et comporter au moins un arbre de haute ou moyenne futaie pour 75 m² de terrain.

7.2 Implications sur le document graphique – Plan de zonage

La zone agricole A1L est impactée par le projet de mise en compatibilité. Le passage en secteur N3e des parcelles d'accueil du projet photovoltaïque de Coulée Blanche (parcelles cadastrales I116 et I177) implique une réduction de l'emprise surfacique de la zone agricole A1L, soit une réduction d'environ de 56 378 m² (5,6 ha) de zone A1L. Cela implique une réduction de la surface cumulée des zones agricoles et une augmentation de la surface cumulée des zones naturelles de 5,6 ha au PLU de Saint-Pierre :

Tableau 4 : Modifications apportées plan de zonage

Parcelles cadastrales Lieu-dit "Coulée Blanche"	Superficie	Classement au plan de Zonage du PLU approuvé	Classement au plan de Zonage modifié
I176	34 824 m ²	A1L	N3e
I177	21 554 m ²	A1L	N3e

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

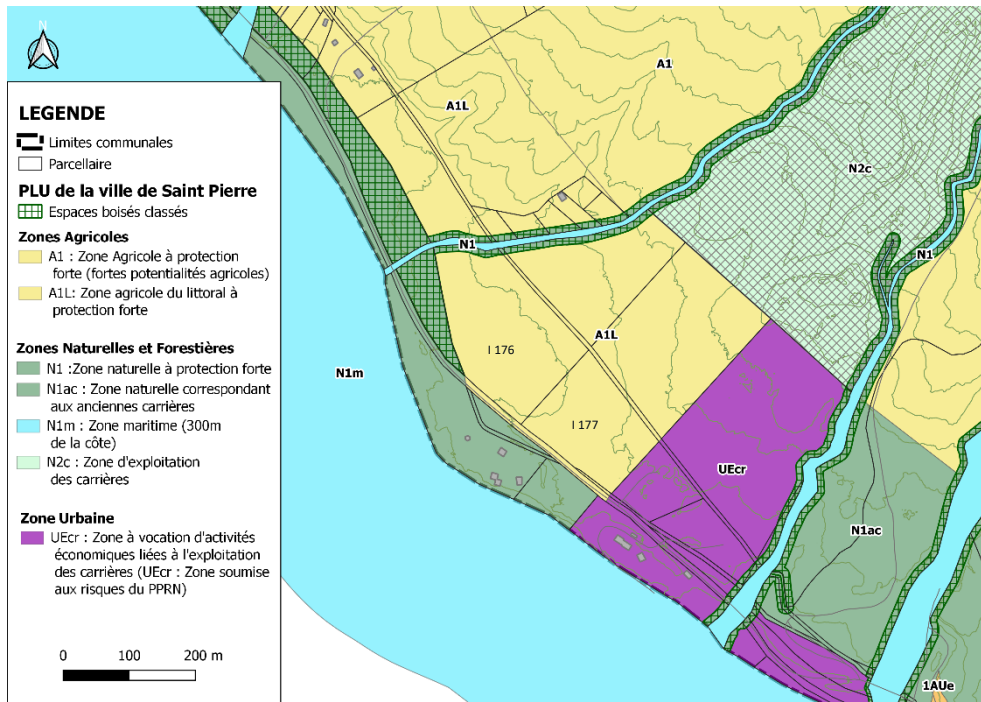


Figure 11 : Zonage avant mise en compatibilité

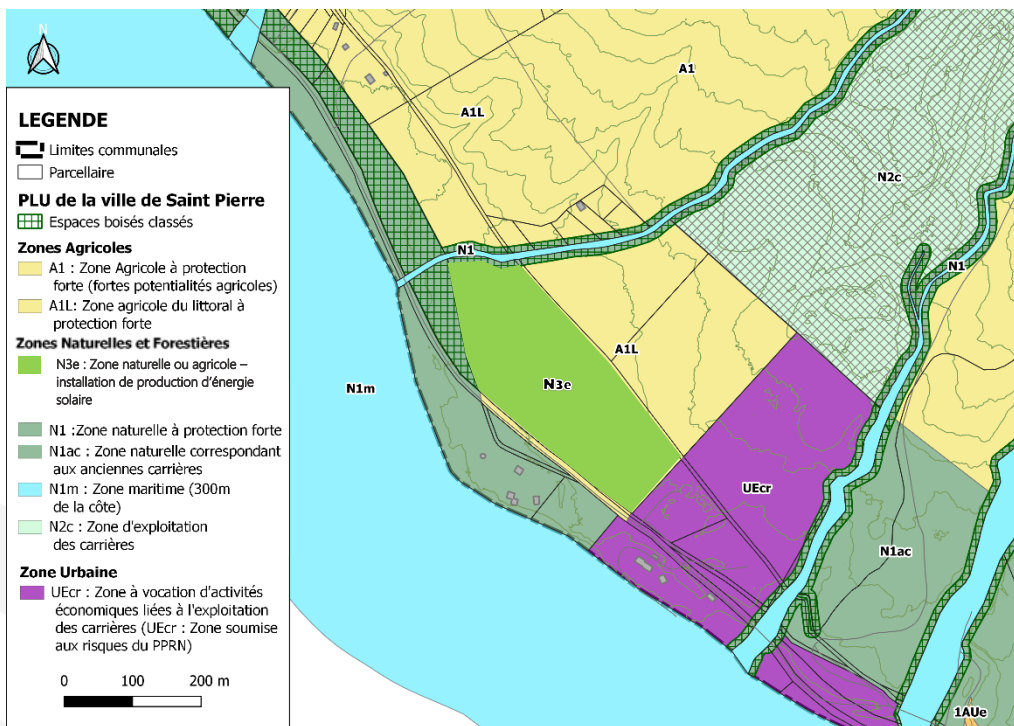


Figure 10 : Zonage après mise en compatibilité

8. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT & MESURES POUR LES EVITER, REDUIRE & COMPENSER

Par mise en compatibilité du PLU, la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque sur les parcelles I176 et I177 doit se faire de sorte à aménager le site en perturbant le moins possible l'environnement. Les enjeux environnementaux identifiés doivent être nécessairement intégrés au projet mis en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre. Ce par le biais de mesures d'évitement et de réduction prises dès la phase de conception, mais aussi en phase travaux, exploitation et démantèlement. Il est entendu que, le projet photovoltaïque de Coulée Blanche étant à l'origine de la procédure de déclaration de projet, les mesures proposées dans le cadre de la mise en compatibilité correspondent nécessairement à celles prévues pour ce projet.

L'analyse des incidences brutes sur l'environnement montre :

- Une modification légère de la topographie locale en raison de la nécessité de terrassements ponctuels pour l'accueil des différents équipements et installations ;
- Le risque accidentel d'une pollution des milieux et des eaux superficielles dans le cas d'une mauvaise manœuvre ou d'un aléa durant la phase chantier ;
- La destruction de boisements secondaires et broussailles en place au droit de l'implantation du projet ;
- Le risque de destruction d'individus ou d'habitats et de dérangement d'espèces protégées (faune exclusivement) ;
- Le risque de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes présentes de manière soutenue sur les milieux en présence ;
- Un impact paysager limité à des vues immédiates sur le site en raison du décaissement effectif du site résultant de l'ancienne activité extractive ;
- Un impact temporaire et réduit sur le voisinage par l'émission de poussières et d'un trafic plus marqué en raison de l'acheminement des convois de fournitures et matériels ;
- La diminution d'espaces classés en zones agricoles au PLU de Saint-Pierre :
Sur ce point, il convient de noter qu'à l'échelle du territoire, le pourcentage de surfaces impacté représente :
 - - **0,35 % des surfaces en zones agricoles du PLU** (soit une réduction de 5,6 ha de zone A1L impliquant une régression de 1575,4 à 1569,8 ha de zone A et de 57 à 51,4 ha de zone A1L) ;
 - **0,14 % de la surface totale couverte par le PLU** (5,6 ha sur 4055,8 ha).

Le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans ce projet emportant mise en compatibilité (DPMcC) du PLU de Saint-Pierre est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers devant faire l'objet de compensation. En effet, indépendamment de la part non significative impactée à l'échelle communale et supra communale, il convient de proposer des mesures permettant d'assurer l'absence d'incidences résiduelles considérant l'enjeu majeur de nécessité de préservation de foncier agricole.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU est en revanche génératrice d'**incidences positives essentiellement sur le Milieu humain** par le biais de :

- La contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production d'électricité par le biais du projet photovoltaïque de Coulée Blanche ;
- Les ressources financières qu'il apporte à l'économie locale ;
- La valorisation d'un site en termes d'occupation des sol, site dont la situation géographique en pied de la Montagne Pelée et au sein d'anciennes coulées volcaniques ne permet pas une valorisation agricole et économique aisée ;
- L'augmentation de surfaces classées en zones naturelles au PLU de Saint-Pierre :
Sur ce point, il convient de noter qu'à l'échelle du territoire, le pourcentage de surfaces impactées représente :
 - **+0,25 % des surfaces en zones naturelles du PLU** (soit une augmentation de 5,6 ha de zone N3e impliquant une évolution de 2279,7 ha à 2285,3 ha de zone N et une évolution de 1,2 à 6,8 ha de zone N3e) ;
 - **0,14 % de la surface totale couverte par le PLU** (5,6 ha sur 4055,8 ha).



Ce qu'il faut retenir...

Les incidences de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre ne sont pas significatives. Néanmoins, il convient de les atténuer de manière optimale au travers du respect de la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

Les incidences et mesures ERC sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Synthèse des incidences sur l'environnement et mesures

MILIEU	ITEM	ENJEU	INCIDENCES BRUTES	MESURES D'EVITEMENT / REDUCTION	INCIDENCES RESIDUELLES	MESURES DE COMPENSATION	
MILIEU PHYSIQUE	Relief & topographie	Secteur situé : - au niveau de la vallée de la Coulée Blanche. - en position arrière-littorale naturellement surélevée allant de 18 m NGF en position la plus basse au niveau de la RD10 à 44 m NGF en position haute au niveau du chemin de desserte de la carrière « Coulée Blanche ». Pente moyenne du site de 9% mais des décrochés topographiques et microreliefs en divers endroits du site. Topographie sur site relativement plane et propice à l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.	FAIBLE	MOYEN Risque d'impact visuel depuis les hauteurs et la RD10	Choix d'un site à pente faible pour diminuer le risque d'érosion Prévention des pollutions du milieu et des eaux superficielles et souterraines liées au chantier Etude géotechnique et hydraulique prévue en amont de la phase chantier	FAIBLE	-
	Sols & sous-sols	Parcelles au sein de formations résultant d'anciennes nuées ardentes et autres écoulements pyroclastiques.	FAIBLE	FAIBLE Risque de pollution accidentelle	Prévention des pollutions du milieu liées au chantier Etude géotechnique et hydraulique prévue en amont de la phase chantier	FAIBLE	-
	Eaux souterraines	Masse d'eau Nord Caraïbe : aucun paramètre déclassant, en bon état qualitatif. Aucun captage AEP sur ou dans les environs immédiats du projet.	FAIBLE	FAIBLE Risque de pollution accidentelle	Choix d'agencement pour optimiser la transparence hydraulique Prévention des pollutions des eaux souterraines liées au chantier	FAIBLE	-
	Eaux superficielles	Aucune masse d'eau superficielle au niveau du site. Secteur bordé par 2 thalwegs et délimité sur sa bordure Nord par une ravine appelée « Rivière sèche ».	FAIBLE	TRES FAIBLE Risque de pollution accidentelle	Exclusion de la zone proche de la ravine Nord-Ouest	TRES FAIBLE	-

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

					<p>Choix d'agencement pour optimiser la transparence hydraulique</p> <p>Etude géotechnique et hydraulique prévue en amont de la phase chantier</p> <p>Prévention des pollutions des eaux superficielles liées au chantier</p>		
MILIEU NATUREL	Périmètres naturels	<p>Situation au sein du Parc naturel Régional de la Martinique (PNRM), à environ 4 km au sud-ouest de la Réserve Biologique Intégrale (RBI) « Montagne Pelée » et à 2km du périmètre d'un site classé au Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique ».</p> <p>Aucun zonage d'inventaire (ZNIEFF, ...) sur la commune de Saint-Pierre.</p>	FAIBLE	TRES FAIBLE	-	TRES FAIBLE	-
	Habitats naturels - Flore	<p>Site fortement impacté par l'activité anthropique (ancienne carrière). Habitats ayant subi des modifications, souvent profondes, de leur état naturel. Ainsi la naturalité de la zone s'en trouve fortement affaiblie comme en témoigne la présence de boisements secondaires.</p> <p>Cortèges dominés par une flore indigène accueillant des espèces communes et non menacées à l'échelle de la Martinique.</p> <p>Faible naturalité de la zone ne laissant pas la place au développement d'une flore patrimoniale remarquable.</p> <p>Présence importante sur quasiment tout le site d'espèces exotiques envahissantes.</p>	FAIBLE	MOYEN	<p>Mesure préventive contre la dissémination d'EEE</p> <p>Arrachage manuel ou mécanique d'EEE</p> <p>Gestion de la végétation</p>	MOYEN	Compensation par programme de reboisement sur l'ilet Sainte-Marie
	Faune	Différents groupes biologiques observés typiques des habitats en présence :	MOYEN	MOYEN	Balisage et mise en défens des zones sensibles en phase chantier	FAIBLE	-

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

		<ul style="list-style-type: none"> - Enjeu nul pour les Amphibiens : présence limitée d'une espèce introduite (Hylode de Johnstone) - Enjeu faible pour les Insectes : absence de points d'eau et pas de milieu favorable. Présence de zones ouvertes favorable aux papillons de jour, cortège spécifique mais peu diversifié (état naturel dégradé du site). - Pas d'enjeu sur les Reptiles : seule une espèce a pu être recensée lors de l'expertise : l'Anolis roquet, espèce protégée et endémique, très commune en Martinique, en très faible nombre : pas d'attractivité particulière. - Enjeu modéré pour l'Avifaune : 15 espèces recensées, cortège commun et peu diversifié. Aucune espèce à statut de menace. - Enjeu modéré pour les Chiroptères : 5 espèces communes exploitant le site comme zone de transit et chasse. 		<p>Consommation d'habitats d'espèces</p> <p>Dérangement / perturbation d'espèces</p>	<p>Adaptation du planning chantier aux espèces</p> <p>Clôture adaptée pour maintien des continuités écologiques locales pour la petite faune (micromammifères, amphibiens et reptiles)</p> <p>Mise en exclos partielle du site pour permettre aux espèces de sortir de la zone de chantier sans pouvoir y rentrer</p>		
MILIEU HUMAIN	Démographie	<p>Commune de Saint-Pierre : principal pôle administratif et commercial (sous-préfecture) du nord caraïbe de la Martinique.</p> <p>Commune de près de 4300 habitants, Saint-Pierre compte 420 entreprises essentiellement dans les domaines du commerce, des transports et des services.</p>	FAIBLE	NEGLIGEABLE	-	NEGLIGEABLE	-
	Activités industrielles et économiques	<p>Secteur dominé par l'industrie extractive.</p> <p>Ancienne carrière exploitée au droit du site.</p> <p>Activité économique de Saint-Pierre prédominée par le secteur tertiaire.</p> <p>Industrie peu présente : quelques entreprises spécialisées dans l'extraction et l'exploitation de la pouzzolane.</p>	MOYEN	POSITIVE	-	POSITIVE	-

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

	Agriculture	Moins du quart du territoire communal agricole : perte significative en terres agricoles depuis 1988 accompagnée d'une réorientation de l'agriculture vers de grandes cultures (vergers, légumes). Site sur une terre jamais exploitée au sein d'une ancienne carrière desservie.	FORT	MODERE Consommation d'espaces agricoles	Mesures d'accompagnement agricoles (coactivité pastorale in situ sur 4ha ; reconquête de terres en friche sur 2 ha ; gestion agroforestière de forêts privées (cacaoyères) sur 2h) ; renforcement du maillage bocager sur 1km)	POSITIVE	-
	Air	Pas de suivi de qualité de l'air au niveau de la zone d'étude. Ambiance susceptible d'être influencée par l'exploitation de la carrière « Coulée Blanche » située à proximité.	MOYEN	TRES FAIBLE à POSITIVE Mise en suspension de MES en phase chantier Contribution aux objectifs énergétiques et à la tendance à limiter l'émission de GES	Prévention des risque de pollutions chroniques	POSITIVE	-
PAYSAGE & PATRIMOIN E	Paysage	Parcelles I176 et I177, au sein de l'Unité paysagère de « La Baie de Saint-Pierre ». Projet d'inscription sur la liste du Patrimoine Mondial UNESCO « Aires volcaniques et forestières de la Montagne Pelée et des pitons Nord de la Martinique » excluant le secteur du projet. Caractère naturellement enclavé de l'ensemble de la vallée de la Coulée Blanche et situation en contrebas des terrains environnants sur trois côtés – en raison notamment de son passé de carrière. Au-delà de la Rivière Sèche, morne coupant tout lien visuel direct depuis Saint-Pierre et le sud de la baie vers le périmètre d'étude. Vues possibles depuis des points hauts :	FORT	MODERE Risque d'impact visuel depuis les hauteurs de Saint-Pierre et la RD10	Optimisation par réduction de l'emprise spatiale du projet (prise en compte des pentes du site) et choix d'agencement du projet Préservation des Espaces Boisés Classés Mise en place de haies bocagères	FAIBLE	-

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

		<ul style="list-style-type: none"> - haut du merlon le long de la RD10 en direction des pentes de la montagne Pelée - depuis les abords de la carrière en activité plus en mont au nord-est. 					
	Patrimoine bâti	<p>Aucun élément du patrimoine culturel au droit des parcelles I176 et I177 ou à proximité.</p> <p>Site inscrit « Habitation Perrinelle » et du monument historique « Cimetière du Fort », situés en périphérie de la ville de Saint-Pierre à plus de 1,9 km</p>	NUL	NEGLIGEABLE	-	NEGLIGEABLE	-
RISQUES NATURELS	Risques naturels	<p>4 risques naturels concernant le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque cyclonique - Risque sismique : aléa fort - Risque mouvement de terrain : aléa essentiellement nul à faible sur la majeure partie du site - Risque volcanisme : au regard de la situation géographique du projet au pied de la Montagne Pelée, aléa fort - Risque inondation : aléa en bordure ouest et directement lié au fonctionnement du thalweg 	FORT	MODERE	<p>Exclusion de la zone proche de la ravine Nord-Ouest pour éviter le risque inondation</p> <p>Application des normes paracycloniques et parasismiques aux aménagements</p> <p>Etude géotechnique prévue en amont de la phase chantier</p>	FAIBLE	-

8.1 Focus sur les mesures de compensation et d'accompagnement

8.1.1 Mesure de compensation

L'état boisé des parcelles I176 et 177 correspond essentiellement à une recolonisation végétale après l'arrêt de l'exploitation du secteur. Les principaux habitats présents correspondent à des boisements secondaires, des végétations xérophiiles arbustives et rudérales mais également des prairies rudérales comportant des ligneux bas. On notera que le site se caractérise sur une majeure partie par une végétation arbustive que l'activité anthropique a impacté par le passé (carrière) et par des boisements de type secondaires qui ne s'inscrivent pas en continuité des milieux environnants. Ces habitats présentent un intérêt écologique modéré (végétation xérophiile arbustive et rudérale) à faible (boisement secondaire). Le secteur n'est d'ailleurs pas exploité comme boisement et n'entre pas dans le cadre d'une forêt publique.

Bien que ces boisements présentent globalement un intérêt limité, l'incidence réside dans la consommation de ces habitats de végétation, nécessitant la **mise en œuvre d'une mesure compensatoire** et la **demande d'une autorisation de défrichement**. Pour rappel, l'autorisation de défrichement de bois et forêts est **subordonnée à l'exécution** de certaines conditions dont celles de **travaux de boisement ou reboisement** ou d'autres **travaux sylvicoles d'un montant équivalent**. Il est également **possible d'acquitter ces obligations en versant une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)**. En effet, cette indemnité, qui a un caractère libérateur pour permettre le défrichement de parcelles en bois et forêts, résulte du choix du demandeur de s'acquitter de la compensation de défrichement par un versement à ce fonds plutôt que par une compensation en nature en boisant ou reboisant une surface correspondant à la surface défrichée.

L'évaluation de la compensation repose sur les différents intérêts présentés par le boisement. Compte-tenu de la vocation non sylvicole de la zone, du caractère spontané et inexploité des secteurs retenus et de l'intérêt faible à modéré des milieux d'un point de vue écologie, des niveaux d'enjeux forestiers du site et au titre de la loi LAAF, d'octobre 2014, il a été estimé que le défrichement doit faire l'objet d'une **compensation de ratio 1**.



Ce qu'il faut retenir...

Le porteur du projet à l'origine de la procédure de Déclaration de projet peut à cet effet privilégier le versement d'une indemnité au FSFB. L'Article 2 de l'autorisation de défrichement notifie le versement d'une indemnité au FSFB d'un montant de 46 243 euros. Dans ce cas, EDF Renouvelables, maître d'ouvrage du projet de Coulée Blanche, dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la décision d'arrêt de défrichement pour verser cette indemnité. Une mesure de compensation est en cours de définition avec le concours de l'ONF. Elle prendrait place sur le site pittoresque de l'îlet Sainte-Marie par le biais de travaux de reboisement en vue de limiter le phénomène érosif, à hauteur de 37 000€.

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

8.1.2 Mesures d'accompagnement agricole

La mise en compatibilité permet la mise en œuvre du projet. Ce dernier offre l'opportunité d'envisager une remise en valeur agricole sur site puisque le coût du défrichement et sa compensation sont supportés par le projet à l'origine de la procédure. Des mesures agricoles peuvent être mises en œuvre sur site ou à défaut sur le territoire de CAP NORD.

A noter que **le projet à l'origine de la procédure ne rentre pas dans le champ d'application de la compensation agricole**. Sont en effet soumis à étude préalable agricole tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés répondant aux deux conditions suivantes :

- Nécessité d'une étude d'impact environnementale systématique, prévue à l'article R. 122-2 du code de l'environnement transmise à l'autorité compétente à compter du 1er décembre 2016
- Consommation de plus de 5 hectares de terres à usage agricole dans les 3 années précédant le dépôt du dossier pour les zones AU au PLU, et 5 années pour les autres cas. Il est à souligner qu'il s'agit bien de l'utilisation du sol, et non du statut du terrain. C'est l'activité agricole qui est considérée.

Il n'y a donc pas obligation de réaliser une étude préalable visant à quantifier l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire et proposer le cas échéant des mesures compensatoires. **Néanmoins, considérant l'enjeu majeur lié à la diminution du foncier agricole à l'échelle locale et régionale, il a été retenu de proposer des mesures d'accompagnement agricoles sur le territoire :**

- Mesure de valorisation agricole du site par la coactivité pastorale (4 ha)
- Mesure de reconquête des espaces agricoles en friche (2 ha)
- Mesure de reconquête des espaces de productions agricoles par la gestion agroforestière de forêts privées (2 ha de cacao)
- Mesure d'amélioration des pratiques agricoles et de l'état du bocage (1 km de haie bocagère).

Ces mesures feront l'objet d'un conventionnement et de suivi de mise en œuvre auprès des acteurs clés.

In fine, les mesures d'accompagnement agricole portent sur une surface cumulée de 8 ha et permettent ainsi de couvrir largement la perte de surfaces en zones agricoles.



Ce qu'il faut retenir...

Le porteur du projet à l'origine de la procédure de Déclaration de projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'accompagnement favorisant le développement agricole sur 8 hectares et sur le long terme par le biais d'un conventionnement. Ces mesures rendues possible par la mise en œuvre du projet de Coulée Blanche permettent d'assurer la remise en valeur agricole du territoire. Elles contribuent à l'absence d'incidences résiduelles significatives.

9. MODALITES, CRITERES, INDICATEURS DE SUIVI DES INCIDENCES & MESURES

Les modalités de suivi telles que présentées ci-après ont pour objectifs de :

- Vérifier la correcte appréciation des incidences identifiées et le caractère adéquat des mesures prises en conséquence ;
- Identifier les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Tableau 6 : Critères et indicateurs de suivi

Modalités de suivi	Critères	Modalités de réalisation	Indicateurs de suivi		
			N°	Intitulé	Formalisme
Suivi de chantier	Préservation en phase travaux des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles I176 et 177.	Un accompagnement dédiée à la bonne tenue du chantier doit être mis en place. Concrètement, lors de la consultation des entreprises, un cahier des charges environnemental spécifique et adapté au chantier est annexé. Ce document contractuel rédigé par un Bureau d'études environnement mandaté par le Maître d'ouvrage permet d'assurer le suivi du chantier, selon une trame type transmise au préalable.	1	Envoi de Cahiers des charges environnemental	Cahier des charges environnemental (prérequis, rappel des mesures, précision sur les moyens humains et techniques à déployer pour le respect des mesures)
		La coordination environnementale et l'assistance au déroulement du chantier sont ainsi effectuées de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> □ Un bureau d'études environnement est désigné par le maître d'ouvrage et visera à rédiger le cahier des charges environnement et effectuer des contrôles sur le chantier ; □ Distribution d'un livret d'accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) qui résumé pour chaque intervenant les principes généraux de prévention en matière HSE et les règles à respecter sur site (circulation, organisation générale, risques...). 			

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

					actions correctives immédiates)
Conventionnement opérationnel	Préservation des enjeux agricoles du territoire ; accompagnement par les acteurs-clés et structures référentes	Un travail de réflexion et concertation est mené en amont afin d'identifier les principaux acteurs et les structures référentes permettant de mener à bien l'application des mesures en faveur du développement agricole. Une fois le réseau d'acteurs consolidé et leur intérêt pour les mesures notifié, une phase itérative sera conduite de manière à aboutir à l'émergence de conventions opérationnelles. Sur cette base, l'élaboration de projets de conventions constituera la première étape d'une réelle garantie de mise en œuvre de ces mesures.	3	Identification d'acteurs	Liste (noms, fonctions, coordonnées, intérêt pour le sujet)
			4	Réception de lettres d'intention	Lettre d'intention attestant de l'intérêt pour la mise en œuvre de mesures et l'opportunité d'un partenariat
			5	Signature des conventions	Conventions bi ou tripartites signées éventuellement entre le propriétaire foncier, le gestionnaire de la mesure et le bénéficiaire

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<p>Suivi faunistique et floristique en phase exploitation</p>	<p>Préservation des enjeux écologique en phase exploitation</p>	<p>Une fois l'aménagement réalisé et, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, un suivi de l'évolution des milieux au sein de la centrale photovoltaïque sera mené. Il aura notamment pour objectif de mettre en évidence les types de végétation qui s'installeront sur le site et de suivre l'évolution des milieux sensibles ayant fait l'objet d'un évitement. Pour ce faire, le suivi se basera sur le passage d'un expert botaniste et d'un fauniste (oiseaux et reptiles) à la période adéquate et à différents pas de temps.</p>	<p>6</p>	<p>Diversité spécifique</p>	<p>Rapport d'étude présentant la liste des espèces inventoriées avec à titre d'exemple les noms, taxons, fonctionnalités sur site, abondance, phénologie...</p>
<p>Suivi des mesures d'accompagnement agricoles</p>	<p>Contribution au développement agricole du territoire</p>	<p>La bonne mise en œuvre des mesures d'accompagnement en faveur du développement agricole est assurée par le biais d'un Comité de Pilotage (COPIL). Ce COPIL pourrait être constitué à titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> De la Mairie de Saint-Pierre <input type="checkbox"/> Des acteurs clés et membres de la CDPENAF : DAAF, Chambre d'Agriculture, SAFER, Associations environnementales <input type="checkbox"/> De la communauté de communes CAP NORD <input type="checkbox"/> Des communes dont le territoire est susceptible d'accueillir certaines mesures d'accompagnement agricole <input type="checkbox"/> Etc. <p>Cela passe également par la bonne information et communication auprès des instances agricoles locales dans le but d'optimiser l'efficacité de ces mesures.</p>	<p>7</p>	<p>SAU</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Support de présentation PowerPoint • Comptes-rendus de COPIL
			<p>8</p>	<p>Bilan des actions entreprises et des résultats des mesures (bilan des plantations effectuées). Proposition de mesures correctives ou propositions d'amélioration le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Publications à destination des parties prenantes ou du public en mairie ou par le biais de canaux de communication numérique

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Pierre au regard du projet photovoltaïque de Coulée Blanche

<p>Suivi du démantèlement et la remise en état du site</p>	<p>Non-artificialisation pérenne Préservation du faciès originel du site.</p>	<p>Comme toute installation de production énergétique, l'installation n'aura pas de caractère permanent et définitif. Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.</p> <p>De plus, toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives. La législation européenne en matière de gestion des déchets se fonde sur la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE, la directive 2011/65/CE relative aux exigences d'éco-conception des produits liés à l'énergie, la directive 2002/95/CE dite RoHS limitant l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, et la directive 2002/96/CE dite DEEE (D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Suite à la révision en 2012 de cette directive, les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge.</p>	<p>9</p>	<p>Sélection par le Maître d'ouvrage d'un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat fournisseur ou agrément du fournisseur • Registre ou bordereau d'envoi des déchets.
---	---	--	----------	--	--

10. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLE AVEC ET SANS MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le logigramme suivant synthétise les perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU et avec mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU.

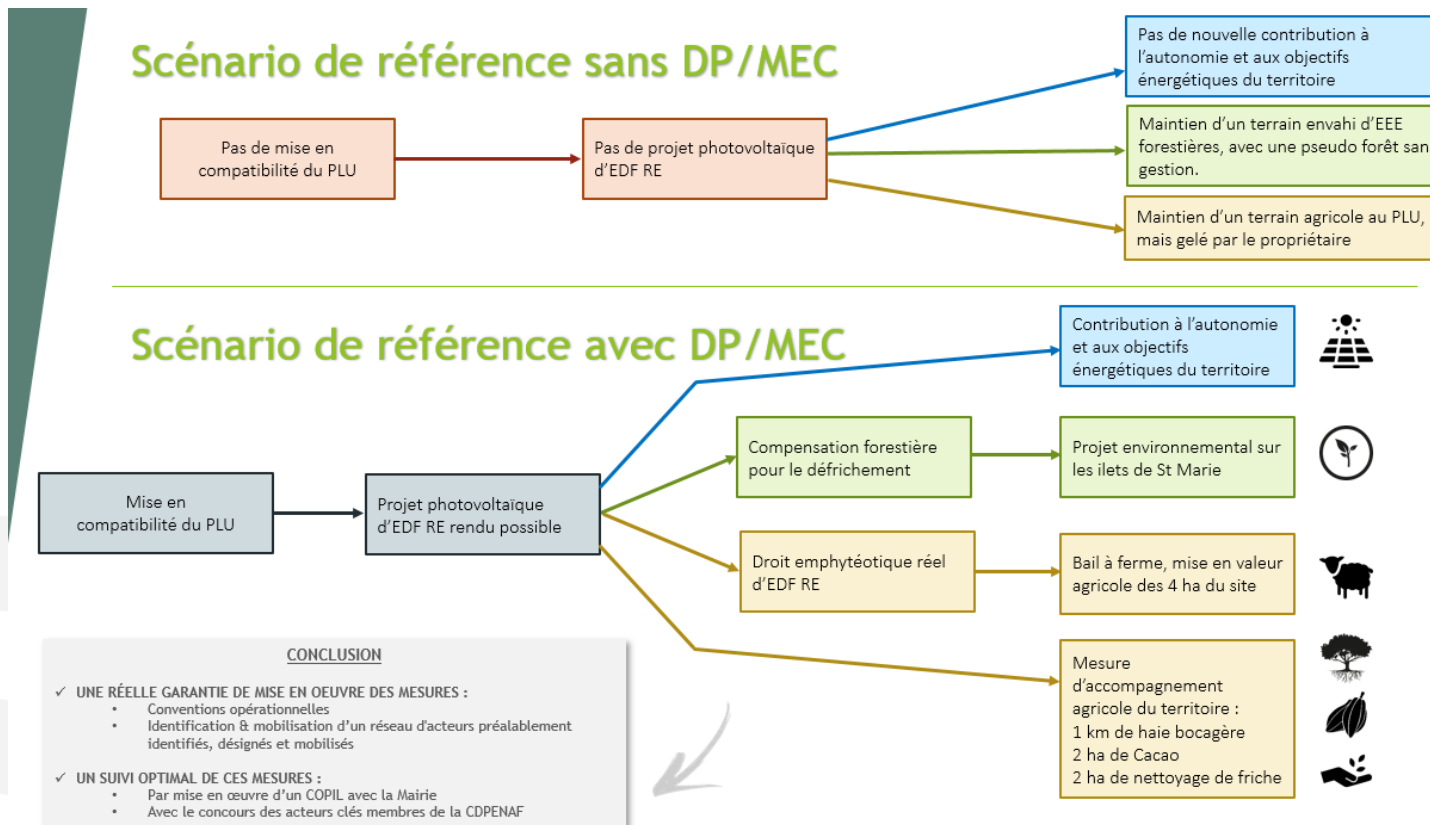


Figure 12 : Logigramme de l'évolution probable du scénario de référence (Source : SUEZ CONSULTING / SIMA-PECAT)

11. INCIDENCES CUMULEES ET CUMULATIVES

Le projet de Coulée Blanche étant constitué d'éléments bas dans le paysage, il n'est pas attendu d'effet cumulé notable avec le projet de construction de centrale hydroélectrique - Station de Pompage Turbinage (STEP) à Saint-Pierre, à plus de 1 km des parcelles I176 et I177. Le projet de STEP implique la consommation d'espaces agricoles. Considérant les mesures d'accompagnement agricole du projet de Coulée Blanche portant sur le développement agricole sur 8 ha, les effets cumulés attendus seront nuls. Les incidences cumulées sont également nulles vis-à-vis des projets connus recensés de stockage d'alcool de bouche portés par la Distillerie DILLON au Domaine DEPAZ situés à plus de 2,5 km et non soumis à étude d'impact.

En termes d'effets cumulatifs, on rappellera que le site du projet de Coulée Blanche a pour site d'implantation une ancienne carrière, mitoyen du site d'exploitation des carrières Sablim. Des effets potentiels de poussières sur les panneaux photovoltaïques sont attendus, mais non quantifiés faute de relevés sur la qualité de l'air. En ce qui concerne les paysages rapprochés, compte tenu du maintien et de la création d'écrans végétaux prévus dans le cadre du projet, il n'y aura pas d'effet cumulé notable, notamment depuis les voies de circulation. S'agissant des grands paysages et vues lointaines, les effets de reliefs naturels ou nés de l'exploitation des carrières anciennes sur lesquelles sera implanté le projet limiteront les vues d'ensemble.

12. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Au regard des éléments présentés aux chapitres précédents, la mise en compatibilité du PLU par déclaration du projet de Coulée Blanche permet une parfaite articulation avec :

- Le SAR-SMVM : Par sa nature, le projet objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du PLU est compatible avec les objectifs du SAR. D'emprise réduite, le projet ne paraît pas compromettre de continuités écologiques. Il ne s'inscrit pas dans un corridor écologique bien que bordant un espace boisé classé au nord-ouest, et ne remet en cause aucun réservoir de biodiversité ni corridor écologique. De plus, le SAR préconise de réduire la dépendance énergétique, de développer le recours aux énergies renouvelables et locales afin de répondre à la croissance des consommations énergétiques de Martinique.
- Le SCOT de CAP NORD approuvé par le Conseil Communautaire le 21 juin 2013 (en cours de révision) : Le projet objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Pierre n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il est compatible avec les objectifs du PADD et le Document d'Orientations Générales.
- Le SDAGE 2022-2027 de Martinique approuvé par Arrêté préfectoral n°R02-2022-05-17-00004 du 17 Mai 2022 : Le projet à l'origine de la procédure est compatible avec les différentes orientations fondamentales (OF), sous-orientations et dispositions du SDAGE.

13. METHODES UTILISEES

L'approche méthodologie dans l'étude d'impact réalisée par SUEZ CONSULTING mise en œuvre dans le cadre de la présente étude s'est déclinée en 4 étapes :

1. Présentation générale du document d'urbanisme en vigueur
2. Analyse de l'état actuel de l'environnement
3. Etude des solutions alternatives
4. Analyse des incidences, proposition de mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences n'ayant pu être ni évitées ni suffisamment réduites & modalités de suivi.

Des critères ou indicateurs de la bonne appréciation des incidences résiduelles sont définis, ainsi que les modalités de surveillance pour vérifier, après l'approbation de l'évolution du PLU.

CONSULTING

**Agence Antilles Guyane
ZA Manhity
Immeuble Grémeau
97232 LE LAMENTIN
Tel. : +596 0596 30 06 80
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie**



CONSULTING

**Agence Antilles Guyane
ZA Manhity
Immeuble Grémeau
97232 LE LAMENTIN
Tel. : +596 0596 30 06 80**

www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

